

3.8

Décisions administratives et disciplinaires

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0992

DATE : 3 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Shirtaz Dhanji, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Marc Binette, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

NARAINDATH MARAPIN, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 122625)

Partie intimée

DÉCISION SUR REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE

[1] Le 23 mai 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal et a procédé à l'audition d'une requête en radiation provisoire présentée par la plaignante, ainsi libellée :

REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE (Articles 130 et 133 du Code des professions)

AU COMITÉ DE DISCIPLINE DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Au moment des faits relatés ci-dessous, l'intimé était détenteur d'un certificat en assurance de personnes, en assurance collective de personnes et/ou en courtage en

CD00-0992

PAGE : 2

épargne collective portant le numéro 122625, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique produite sous la cote **R-1**;

2. Caroline Champagne, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, a déposé une plainte disciplinaire contre l'intimé lui reprochant de s'être placé en situation de conflit d'intérêts et de s'être approprié des sommes d'argent, tel qu'il appert de ladite plainte disciplinaire produite sous la cote **R-2**;
3. Pour les motifs exposés ci-dessous, les faits reprochés à l'intimé sont graves et sérieux, portent atteinte à la raison d'être de la profession et sont de nature telle que la protection du public risque d'être compromise s'il continue d'exercer sa profession;

Enquête du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière

4. Le 24 avril 2013, la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution de l'Autorité des marchés financiers a transmis à la plaignante un avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée concernant l'intimé, tel qu'il appert de la lettre et dudit avis produits sous la cote **R-3**;
5. Ledit avis indique notamment que l'intimé a fait l'objet de mesures disciplinaires internes importantes de la part de Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (ci-après, « Sun Life ») relativement à ses activités en tant que personne inscrite et qu'il a des obligations financières non acquittées envers les clients de la société;
6. Une enquête a été ouverte par le bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sur la base de cette information;
7. Dans le cadre de cette enquête, l'intimé, les enquêteurs de la conformité de Sun Life et certains clients de l'intimé ont été contactés;
8. À ce jour, l'enquête a révélé les faits inquiétants énoncés ci-dessous;

N.M. et C.M.

9. En tout temps pertinent aux présentes, N.M. et C.M. étaient clients de l'intimé;
10. Le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients N.M. et C.M. la somme de 5 000 \$, tel qu'il appert de la copie d'un chèque produite sous la cote **R-4**;
11. L'intimé s'est présenté au domicile de ses clients N.M. et C.M. et leur a représenté qu'il avait besoin de cette somme d'argent pour sa fille handicapée et pour faire face à ses difficultés financières;
12. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme le plus rapidement possible;
13. Le ou vers le 7 décembre 2005, après de nombreuses démarches de C.M. auprès de celui-ci, l'intimé a remboursé partiellement le prêt à hauteur de 2 000 \$;

CD00-0992

PAGE : 3

14. Depuis cette date, N.M. et C.M. ont été incapables de contacter l'intimé;
15. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé à ses clients N.M. et C.M. le solde de 3 000 \$ dû sur le prêt de 5 000 \$ et s'est approprié ladite somme d'argent;

M.N.

16. En tout temps pertinent aux présentes, M.N. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise plusieurs comptes auprès de Financière Sun Life, tel qu'il appert des relevés de placements produits en liasse sous la cote **R-5**;
17. Le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.N. la somme de 10 000 \$ en argent comptant, tel qu'il appert de la note manuscrite produite sous la cote **R-6**;
18. L'intimé s'est présenté au domicile de son client M.N. et lui a représenté qu'il avait besoin de cette somme d'argent en raison de difficultés financières liées à l'exploitation d'un restaurant;
19. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme le plus rapidement possible;
20. À plusieurs reprises depuis le 1^{er} juin 2010, M.N. a demandé à l'intimé de le rembourser sans succès;
21. La dernière conversation que M.N. a eue avec l'intimé remonte à environ trois (3) mois des présentes et l'intimé a alors demandé à M.N. de ne parler du prêt à personne;
22. En date des présentes, l'intimé n'a toujours pas remboursé à son client M.N. le prêt de 10 000\$ et s'est approprié ladite somme d'argent;

W.N.

23. En tout temps pertinent aux présentes, W.N. était client de l'intimé. Il détenait notamment par son entremise plusieurs comptes auprès de Financière Sun Life, tel qu'il appert des relevés de placements produits en liasse sous la cote **R-7**;
24. W.N. est le cousin de M.N. à qui les présentes réfèrent également;
25. Entre les mois de mai 2011 et mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client W.N. la somme d'environ 50 000 \$;
26. L'intimé s'est engagé à rembourser ladite somme d'argent dans un délai d'environ deux (2) ans;
27. En date des présentes, l'intimé n'a pas remboursé ladite somme à W.N.;

CD00-0992

PAGE : 4

Plaintes des consommateurs

28. Les manquements de l'intimé ci-dessus énoncés ont été portés à l'attention de Sun Life en février et mars 2013, tel qu'il appert des lettres produites sous les cotes **R-8**, **R-9** et **R-10**;
29. Au terme d'une enquête interne, Sun Life et l'intimé ont mis fin au contrat de conseiller de l'intimé en date du 1^{er} mars 2013, tel qu'il appert des lettres produites sous les cotes **R-11** et **R-12**;

Aveux de l'intimé

30. En date du 3 mai 2013, l'enquêtrice du bureau de la syndique de la Chambre de la sécurité financière Me Marie-Julie Gauthier a contacté l'intimé par téléphone;
31. Au cours dudit entretien, l'intimé a fait les aveux suivants :
 - il a admis avoir emprunté de l'argent à ses clients M.N. et W.N.;
 - il a admis qu'il a eu tort de le faire;
 - il a admis ne pas avoir encore remboursé lesdits emprunts;
 - il a déclaré avoir emprunté cet argent en raison de difficultés financières en lien avec l'exploitation d'un restaurant;
32. Depuis ledit entretien, l'intimé a cessé tout contact avec Me Gauthier et a fait défaut de lui transmettre les documents qu'il s'était engagé à lui transmettre;

La radiation provisoire

33. Les faits portés à la connaissance de la syndique de la Chambre de la sécurité financière sont extrêmement troublants et requièrent l'intervention immédiate du Comité de discipline;
34. Il apparaît de façon *prima facie* que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts et qu'il s'est approprié à plusieurs reprises des sommes d'argent totalisant environ 65 000 \$;
35. Il y a urgence d'agir pour la protection du public;
36. Le présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente requête;**PRONONCER** la radiation provisoire immédiate de l'intimé **NARAINDATH MARAPIN**, et ce, jusqu'à ce que jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire;

CD00-0992

PAGE : 5

ORDONNER la publication d'un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé **NARAINDATH MARAPIN** a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où l'intimé **NARAINDATH MARAPIN** a exercé ou pourrait exercer sa profession;

LE TOUT avec les frais contre l'intimé **NARAINDATH MARAPIN**, incluant les frais de publication de l'avis.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :

Montréal, ce 10 mai 2013

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

[2] À ladite requête était jointe une plainte disciplinaire rédigée comme suit :

PLAINTÉ DISCIPLINAIRE

Je, soussignée, **CAROLINE CHAMPAGNE**, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, affirme solennellement et déclare que j'ai des motifs raisonnables de croire que l'intimé, alors qu'il détenait un certificat (portant le numéro 122625, numéro de BDNI 1676951) émis par l'Autorité des marchés financiers et qu'il était de ce fait, encadré par la Chambre de la sécurité financière, a commis les infractions suivantes :

N.M. et C.M.

1. À Rougemont, le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de ses clients N.M. et C.M. une somme d'environ 5 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 139 du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);
2. À Rougemont, depuis le ou vers le 16 juin 1998, l'intimé s'est approprié la somme de 3 000 \$ sur la somme de 5 000 \$ que lui avaient prêtée ses clients N.M. et C.M., contrevenant ainsi aux articles 132, 138, 157(2) du *Règlement du Conseil des assurances de personnes sur les intermédiaires de marché en assurance de personnes* (RLRQ, chapitre I-15.1, r.0.5);

M.N.

CD00-0992

PAGE : 6

3. À Waterloo, le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client M.N. une somme d'environ 10 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);
4. À Waterloo, depuis le ou vers le 1^{er} juin 2010, l'intimé s'est approprié la somme d'environ 10 000 \$ que lui avait prêtée son client M.N., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 17 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) et 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1);

W.N.

5. À Waterloo, entre mai 2011 et mai 2012, l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en empruntant de son client W.N. une somme d'environ 50 000 \$, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, chapitre D-9.2), 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, chapitre D-9.2, r.3), 160 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1) et 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre D-9.2, r. 7.1).

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU COMITÉ DE DISCIPLINE :**ACCUEILLIR** la présente plainte;**DÉCLARER** l'intimé coupable des infractions reprochées;**IMPOSER** à l'intimé les sanctions jugées opportunes et équitables dans les circonstances.**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**

Montréal, ce 10 mai 2013

(s) Caroline Champagne
CAROLINE CHAMPAGNE
Syndique

LA PREUVE

CD00-0992

PAGE : 7

[3] Au soutien de sa requête, la plaignante fit entendre Marie-Julie Gauthier, enquêteuse, et versa au dossier une importante preuve documentaire, cotée R-1 à R-14.

[4] L'intimé, quant à lui, ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[5] Le témoignage de ce dernier s'est essentiellement résumé à admettre, avec beaucoup de regret, les faits qui lui sont reprochés et à en préciser le contexte et les circonstances.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[6] La preuve « prima facie » présentée au comité semble indiquer que l'intimé aurait abusé de la confiance de ses clients, aurait profité des liens professionnels et d'amitié qu'il entretenait avec ces derniers pour les persuader de lui prêter les sommes mentionnées aux chefs 1, 3 et 5 de la plainte, se plaçant alors clairement en situation de conflit d'intérêt.

[7] Par la suite, l'intimé se serait approprié les sommes en cause en faisant défaut de rembourser, lorsque requis de le faire, les emprunts contractés.

[8] À ce jour, malgré des efforts pour tenter d'obtenir un remboursement, les clients concernés, sauf pour une somme de 2 000 \$, n'auraient pas été en mesure de récupérer de l'intimé les sommes prêtées.

Aussi, **Considérant** que l'intimé a généralement avoué devant le comité les faits qui lui sont reprochés à la plainte;

Considérant que la preuve a révélé que l'intimé possède plusieurs « obligations financières non acquittées »;

CD00-0992

PAGE : 8

Considérant que le comité est en présence d'infractions graves et répétitives;

Considérant que lesdites infractions « portent atteinte à la raison d'être de la profession;

Considérant qu'à la plainte il est reproché à l'intimé de s'être à trois reprises, à l'égard de trois clients distincts, placé en situation de conflit d'intérêt en empruntant d'eux des sommes totalisant 65 000 \$;

Considérant que l'ensemble des appropriations qui seront reprochées à l'intimé, après l'amendement de la plainte, annoncé par la partie plaignante, totalisera 63 000 \$;

Considérant que les infractions reprochées sont de nature telle que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé de continuer à exercer la profession;

Considérant que les gestes reprochés à l'intimé n'ont que récemment été portés à la connaissance de la plaignante et qu'elle a agi avec diligence.

PAR CES MOTIFS, le comité :

ACCUEILLE la requête en radiation provisoire présentée par la plaignante;

ORDONNE la radiation provisoire de l'intimé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision ou un jugement final soit rendu sur la plainte disciplinaire (pièce R-2);

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession;

CD00-0992

PAGE : 9

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés liés à la présentation de la requête en radiation provisoire conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une conférence téléphonique dans le but de déterminer une ou des dates, pour l'audition de la plainte;

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Shirtaz Dhanji

M. SHIRTAZ DHANJI, A.V.A., PL. FIN.

Membre du comité de discipline

(s) Marc Binette

M. MARC BINETTE, PL. FIN.

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui

Date d'audience : 23 mai 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0875

DATE : 5 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Sylvain Généreux	Président
M. Michel Gendron	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ANDRÉ GILBERT, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance collective de personnes et représentant de courtier en épargne collective (certificat numéro 114523)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

LA PLAINTÉ

[1] La plaignante a porté contre l'intimé une plainte datée du 17 juin 2011.

[2] Les chefs d'infraction énoncés à cette plainte se lisent comme suit :

1. À Val-d'Or, entre les ou vers les 11 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé s'est placé dans une situation de conflit d'intérêts en agissant à titre de représentant en épargne collective de la Succession de Feue C.M. alors qu'il était un co-liquidateur de la Succession, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2 et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-

CD00-0875

PAGE : 2

9.2, r.7.1) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r. 3);

2. À Val d'Or, entre les ou vers les mois de mai 2006 et juillet 2008, l'intimé s'est placé en situation de conflits d'intérêts en empruntant les sommes suivantes des avoirs de sa cliente, la Succession de Feue C.M.:
 - a) le ou vers le 26 juin 2006, la somme de 1 250 \$;
 - b) le ou vers le 19 juillet 2006, la somme de 1 250 \$;
 - c) le ou vers le 25 octobre 2006, la somme de 500 \$;
 - d) le ou vers le 24 mai 2007, la somme de 1 000 \$;
 - e) le ou vers le 5 juillet 2007, la somme de 750 \$;
 - f) le ou vers le 8 août 2007, la somme de 1 000 \$;
 - g) le ou vers le 27 décembre 2007, la somme de 750 \$;
 - h) le ou vers le 13 mars 2008, la somme de 750 \$;
 - i) le ou vers le 18 mars 2008, la somme de 1 000 \$;
 - j) le ou vers le 29 avril 2008, la somme de 2 000 \$;
 - k) le ou vers le 26 mai 2008, la somme de 1 000 \$;
 - l) le ou vers le 13 juin 2008, la somme de 500 \$;
 - m) le ou vers le 25 juin 2008, la somme de 750 \$;

contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 2, 6, 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1), 11, 18 et 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (D-9.2, r.3);

3. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de C.M.G., relativement au compte no 10162014, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
4. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour C.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0875

PAGE : 3

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);

5. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a fait défaut de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de N.M.G., relativement au compte no 10162022, contrevenant ainsi aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1);
6. À Val-d'Or, entre les ou vers les 10 avril 2006 et 10 septembre 2008, l'intimé a effectué des placements pour N.M.G. qui ne correspondaient pas à son profil d'investisseur, contrevenant ainsi aux articles 16, 51 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (D-9.2, r.7.1).

LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE SUR CULPABILITÉ

[3] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) a entendu cette plainte à Montréal les 12 et 13 décembre 2011.

[4] La plaignante était représentée par M^e Jean-François Noiseux; l'intimé était présent mais avait décidé de ne pas être représenté par avocat.

[5] L'intimé a enregistré un plaidoyer de non-culpabilité.

[6] La plaignante a fait entendre N.M.G. et C.M.G., les deux filles (et légataires résiduaire) de C.M., l'intimé et Jean-Marc Thuotte, témoin expert.

[7] L'intimé a également témoigné en défense.

[8] En cours d'audience, les pièces P-1 à P-15 ont été produites du consentement des deux parties.

[9] D'autres pièces ont également été produites.

CD00-0875

PAGE : 4

[10] Les parties ont ensuite soumis leurs représentations et l'affaire a été prise en délibéré.

LA PREUVE

[11] De la preuve soumise, le comité a retenu ce qui suit.

– **le témoignage de N.M.G.**

[12] C.M. est décédée le 10 décembre 2005 à la suite de problèmes de santé qui l'avaient amenée à quitter Val-d'Or pour s'installer chez sa fille à Montréal au cours de la période où elle recevrait des traitements.

[13] N.M.G. était alors âgée de 21 ans.

[14] Elle entretenait d'excellentes relations avec sa mère.

[15] Afin de s'occuper de sa mère, elle a abandonné ses cours au cégep. Elle les a ensuite repris en 2008.

[16] Pendant ses études, elle a occupé divers emplois à temps partiel. Depuis la fin de l'année 2009, elle travaille dans le domaine du tourisme.

[17] Sa mère a connu l'intimé par l'entremise d'amies.

[18] Dans les semaines qui ont précédé son décès, C.M. cherchait à désigner un liquidateur; elle était d'avis que ses filles étaient trop jeunes pour accomplir une telle tâche et pour recevoir leur part d'héritage.

CD00-0875

PAGE : 5

[19] N.M.G. a appris l'existence de l'intimé au moment où sa mère était malade; elle l'a d'ailleurs vu à l'hôpital dans les jours qui ont précédé le décès de celle-ci.

[20] Elle l'a revu lors des funérailles.

[21] Elle lui a remis des documents appartenant à sa mère.

[22] En avril 2006 à Val-d'Or, sa sœur et elle ont eu un entretien d'environ 45 minutes avec l'intimé et avec la co-liquidatrice Rolande Lévesque, une amie de sa mère.

[23] L'intimé a parlé de la succession et de placements; il leur a montré certains graphiques. Elle n'a cependant pas bien compris; elle ne s'y connaissait pas du tout en matière de placements. Elle se souvient que l'intimé lui a parlé de « placement de type croissance » mais réitère qu'elle n'a rien compris.

[24] Il a été question d'une rente payable, aux deux sœurs, toutes les semaines. Il leur a indiqué qu'elles feraient de l'argent d'ici cinq ans.

[25] Elle a dit à l'intimé qu'elle était aux études et qu'elle voulait des placements sûrs. Elle a ajouté ne pas vouloir prendre de risques financiers quitte à faire moins d'argent. Sa mère lui avait dit qu'elle désirait que des placements sûrs soient faits pour sa sœur et elle.

[26] Elle se souvient qu'il a été fait état de deux comptes : un compte de succession qui devait servir au paiement des rentes et un compte de placements.

CD00-0875

PAGE : 6

[27] L'intimé ne lui a posé aucune question sur sa situation financière personnelle, sur ses objectifs de placement, sur le type d'investisseur qu'elle était et sur ce qu'elle souhaitait faire plus tard de la somme d'argent dont elle avait hérité.

[28] Elle se souvient qu'il n'a posé aucune question à sa sœur sur ces mêmes sujets et qu'il ne leur a pas fait compléter de profil d'investisseur.

[29] Confrontée au profil d'investisseur (P-7), elle a témoigné qu'elle n'avait jamais vu ce document auparavant.

[30] Sa sœur et elle ont plus tard revu l'intimé à Montréal. Il leur a alors remis des documents.

[31] Elle a communiqué, à l'occasion, avec l'intimé pour obtenir des sommes additionnelles à la rente qui lui était versée afin de pouvoir payer notamment les dépenses d'auto et de logement qui augmentaient.

[32] L'intimé ne lui a jamais parlé des placements qui avaient été faits, ni n'a répondu aux questions qu'elle lui adressait à ce sujet; il lui disait plutôt de lui faire confiance.

[33] Elle a reçu de l'intimé des tableaux « Excel » sur lesquels étaient indiqués les « entrées » et les « sorties » d'argent et les « déplacements » d'un compte à l'autre. Ce tableau ne faisait cependant pas état de la nature des placements effectués.

[34] Insatisfaite des informations que l'intimé lui fournissait, elle a communiqué avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) puis avec un avocat de pratique privée.

CD00-0875

PAGE : 7

[35] Son avocat a obtenu des documents de la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or et elle a appris en 2008 ou en 2009 que l'intimé avait emprunté une partie des avoirs de la succession.

[36] Elle sait que l'intimé a offert à son avocat de payer des intérêts sur le montant emprunté mais elle ignore si un tel paiement a été fait.

[37] Elle ne connaît pas les raisons pour lesquelles l'intimé a ainsi emprunté.

[38] En contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir reçu de l'intimé le document : « *Succession de C.M. Rencontre annuelle avec C. et N. tenue le 17 juin 06 à Montréal* » (I-1) lors d'une rencontre à Montréal chez sa sœur.

[39] Elle a réitéré le fait que l'intimé lui avait remis des tableaux « Excel » mais elle ne se souvient pas qu'il lui ait remis de rapport « Marko Sim ».

– **le témoignage de C.M.G.**

[40] Avant que sa mère ne soit malade, elle étudiait dans une polyvalente à Val-d'Or et travaillait à temps partiel.

[41] En 2004, elle a quitté Val-d'Or et a accompagné sa mère à Montréal afin d'être auprès d'elle au cours de la période de traitements.

[42] Sa mère était sa meilleure amie.

[43] En 2002 ou en 2003 (alors qu'elle avait 16 ou 17 ans) elle a entendu parler de l'intimé pour une première fois.

CD00-0875

PAGE : 8

[44] Elle l'a ensuite vu brièvement à Montréal à deux reprises dont une fois à l'hôpital alors que sa mère était aux soins intensifs.

[45] Après le décès de sa mère, elle a rencontré l'intimé à son bureau à Val-d'Or en mars ou en avril 2006; elle était alors accompagnée de sa sœur.

[46] Il leur a alors fourni certaines explications quant à des placements mais sa sœur et elle n'ont rien compris.

[47] Cependant, elle a indiqué à l'intimé, lors de cette entrevue et en d'autres occasions, qu'elle voulait des placements « sûrs », « quelque chose de sécuritaire » tout comme sa mère le souhaitait pour ses deux filles.

[48] C.M.G. a témoigné qu'il était important pour elle qu'il lui reste de l'argent au moment où elle atteindrait l'âge de 25 ans, car elle voulait terminer ses études et « se construire un avenir ».

[49] L'intimé lui a dit de ne pas s'inquiéter et qu'il savait ce que leur mère voulait pour elles.

[50] Il n'a cependant jamais posé de questions à sa sœur ou à elle au sujet de leur situation personnelle et financière.

[51] Il ne l'a jamais informée non plus des produits financiers qu'il achetait et vendait pour elles.

[52] Elle savait cependant que deux comptes avaient été ouverts : un compte succession à la banque et un compte de placements.

CD00-0875

PAGE : 9

[53] Elle parlait à l'intimé « aux six mois »; c'est elle qui entrait en communication avec lui. Il lui répétait alors de ne pas s'inquiéter.

[54] Elle se souvient également que sa sœur et elle ont rencontré l'intimé lors d'un souper à Montréal en 2007.

[55] Elle a reçu de l'intimé des documents sur lesquels étaient indiquées les « entrées » et les « sorties » d'argent; elle n'a cependant jamais reçu de relevé faisant état des placements effectués.

[56] Elle n'a jamais vu auparavant le profil d'investisseur (I-10).

[57] Constatant que le total de ses placements diminuait, elle a consulté, avec sa sœur, un avocat en 2009. C'est à cette époque qu'elle a été informée du fait que l'intimé avait emprunté des sommes d'argent de la succession.

[58] À l'âge de 23 ans (en 2009), elle a recouvré la part de son héritage et l'a confiée à un représentant d'une institution financière.

[59] Lors du contre-interrogatoire, elle a reconnu avoir reçu, par la poste, de l'intimé, le document : « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-2). Elle croit avoir reçu un tel document tous les ans. Elle a ajouté que I-2 était incomplet; elle a dit se souvenir que le solde des placements était indiqué sur une autre feuille.

[60] Confrontée aux entrées suivantes apparaissant à I-2 :

« 28 juin. 06	102	Prêt André	1 250,00 \$	x
21 juill. 06	114	Prêt André	1 250,00 \$ »	

CD00-0875

PAGE : 10

elle a répondu qu'elle avait l'impression que ces entrées avaient été modifiées et elle a réitéré qu'elle n'avait su qu'en 2009 que l'intimé avait emprunté de l'argent de la succession.

[61] Par contre, elle ne se souvient pas avoir reçu le document « *Succession de CM Rencontre annuelle avec C. et N. tenue le 17 juin 06 à Montréal* » (I-1).

[62] Elle ne se souvient pas non plus avoir rencontré avec sa sœur l'intimé et la co-liquidatrice le 17 juin 2006.

– **le témoignage de l'intimé**

[63] Sa conjointe lui a présenté C.M. au printemps 2002.

[64] Ils ont soupé ensemble en quelques occasions et ils sont devenus de bons amis.

[65] Il n'était pas le conseiller financier de C.M. N'eût été la maladie de celle-ci, il aurait pu le devenir car avant qu'elle ne tombe malade, il avait débuté une analyse de la situation financière de C.M. en vue de sa retraite.

[66] Aux termes du testament de C.M. du 6 décembre 2005 (P-13), il a été nommé liquidateur avec Rolande Lévesque.

[67] Il a également rendu des services professionnels à la succession et aux légataires N.M.G. et C.M.G. à titre de représentant.

[68] La succession avait une valeur d'environ 500 000 \$.

[69] Il a ouvert deux comptes : un compte bancaire à la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or et un compte de placements.

CD00-0875

PAGE : 11

[70] En avril et en mai 2006, il a transféré 240 000 \$ du compte bancaire au compte de placements (P-14 b) laissant dans le compte bancaire un montant d'environ 27 000 \$.

[71] Il a reconnu devant le comité qu'il portait deux chapeaux : celui de liquidateur et celui de représentant.

[72] Cependant, il agissait pour la première fois à titre de liquidateur et personne ne lui a indiqué (au sein de son cabinet) qu'il ne pouvait rendre en plus à la succession des services à titre de représentant. Il a donc agi de bonne foi, au meilleur de sa connaissance et selon ce qui est prévu au testament (P-13).

[73] Tel que le prévoyait ce testament, il a effectué des placements présumés sûrs. À partir des informations fournies par le logiciel Marko Sim et qui apparaissent sur la pièce I-4, il a vérifié le « risque global » s'appliquant à l'ensemble des placements sans toutefois vérifier ce qu'il en était pour chacun des fonds individuellement.

[74] Après le décès de C.M., il a participé à une rencontre, en juin 2006, avec la co-liquidatrice Rolande Lévesque, N.M.G. et C.M.G.

[75] Il a écrit à C.M.G. et N.M.G. des lettres identiques datées du 12 juillet 2007 (I-7 et I-8); l'objet indiqué sur celles-ci : « *Rapport de succession au 30 juin 2007* ».

[76] Il a produit à l'audience certains des documents joints à cette lettre : le « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-3) et les relevés de compte de la Caisse Desjardins de la Vallée de l'Or pour la période de janvier à juin 2007 (I-9). Bien qu'il ne l'ait pas produit à l'audience, il a ajouté qu'il avait également fait parvenir aux deux

CD00-0875

PAGE : 12

légataires le rapport de « Globe Advisor » dans lequel étaient indiqués les rendements de chacun des fonds composant leur portefeuille.

[77] L'intimé a témoigné que la mention inscrite à ces lettres du 12 juillet 2007 (I-7 et I-8) : « *Compte à recevoir 2 750 \$/2 = 1 375 \$* » correspondait à l'emprunt qu'il avait contracté auprès de la succession C.M.; il a ajouté que C.M.G. et N.M.G. étaient « au courant » de cet emprunt et qu'il était faux de prétendre qu'elles ne l'avaient appris qu'en 2008.

[78] Il a ajouté que le rapport financier (I-3) faisait également état de ce prêt.

[79] Il a indiqué au comité qu'il faisait parvenir à C.M.G. et N.M.G. un rapport financier (comme I-3) au moins une fois par année.

[80] Il a complété, le 10 avril 2006, les profils de N.M.G. (P-7) et C.M.G. (I-10). Ces profils sont identiques.

[81] Il a admis les avoir complétés en l'absence de N.M.G. et de C.M.G. et sans avoir communiqué avec elles afin de leur poser des questions. Il a de plus admis ne pas leur avoir soumis le 10 avril 2006 mais il a ajouté leur avoir montrés lors d'une rencontre en juin 2006.

[82] Il a indiqué au comité que les réponses contenues à ces deux profils d'investisseur étaient correctes.

[83] Par ailleurs, il a admis que le fait qu'il ait payé à C.M.G. et N.M.G. des rentes et autres dépenses plus élevées que ce qui avait été prévu aurait dû l'amener à procéder, en cours de route, à la mise à jour de leurs profils d'investisseur.

CD00-0875

PAGE : 13

[84] Il a indiqué au comité avoir complété ces deux profils (avec l'aide de la co-liquidatrice Rolande Lévesque) en fonction de ce qu'il croyait être la situation de N.M.G., de C.M.G. et de la succession. Il a précisé qu'il considérait que la succession était sa cliente. Il a cependant admis qu'il avait fait le profil de chacune des deux filles de la défunte et qu'il faut, dans un cas de ce genre, tenir compte de l'âge et des objectifs de chacune des bénéficiaires.

[85] Il a admis avoir emprunté de la succession à partir des sommes déposées à la Caisse Desjardins 12 600 \$ entre le 26 juin 2006 et le 25 juin 2008; montant qu'il a remboursé en 2006 (1 250 \$) et du 8 septembre 2008 au 4 avril 2011 (I-3 et I-11).

[86] Il a admis avoir emprunté de la succession afin de régler des dettes découlant de problèmes personnels : saisie de son salaire et dettes fiscales.

– **le témoignage de Jean-Marc Thuotte**

[87] Il a produit son curriculum vitae comme pièce P-14A.

[88] Il a obtenu un baccalauréat en administration en 1991 et un diplôme de maîtrise en administration des affaires (spécialisation en finance) en 1996. Il enseigne au niveau universitaire depuis 1994 plusieurs matières, dont la gestion de portefeuille de placements.

[89] Il a également travaillé pendant plusieurs années pour le « secteur financier » d'une importante institution financière.

[90] À la demande de la plaignante – et sans objection de l'intimé – il a été reconnu par le comité comme expert en épargne collective et en placements.

CD00-0875

PAGE : 14

[91] Son rapport a été produit comme pièce P-14.

[92] Ce rapport a été rédigé à partir de la documentation que lui a fournie la syndique.

[93] Pour la rédaction de son rapport, il n'a pas pris en compte le « *Rapport financier de la succession de C.M.* » (I-3) (car il ne l'avait pas) et, bien entendu, les témoignages de C.M.G., N.M.G. et de l'intimé dont il a pris connaissance à l'audience. Cependant, sauf pour un élément, il a indiqué au comité qu'il maintenait les constats et conclusions contenus à son rapport (P-14).

[94] Le comité résume ainsi son témoignage.

[95] Il considère que C.M.G. et N.M.G. étaient les véritables clientes de l'intimé plutôt que la succession.

[96] Pour lui, le fait que l'intimé connaissait C.M. ne change rien à la problématique. L'intimé connaissait C.M. à titre d'amie. Il avait une connaissance sommaire de ses projets de retraite mais cet élément a perdu toute pertinence vu le décès de celle-ci.

[97] C.M.G. et N.M.G. avaient de très faibles connaissances en matière de placements et une faible tolérance aux risques.

[98] Le pointage aux profils d'investisseur qu'a rédigé l'intimé pour C.M.G. et N.M.G. est trop élevé; un profil « Prudent » plutôt qu'un profil « Modéré » aurait dû être attribué aux deux légataires.

CD00-0875

PAGE : 15

[99] C.M.G. et N.M.G. avaient besoin des sommes d'argent qui leur étaient versées périodiquement et, par conséquent, elles n'étaient pas dans une situation où elles pouvaient se permettre de subir des pertes de capital importantes.

[100] L'horizon de placement de C.M.G. et de N.M.G. était très court et cet élément devait être considéré lors de la répartition des fonds à l'intérieur de leurs comptes respectifs.

[101] L'intimé devait prendre en compte l'évolution des besoins de C.M.G. et de N.M.G. et procéder à la mise à jour de leurs profils d'investisseur (P-7 et I-10) et de leur formulaire de compte (P-4).

[102] L'analyse des portefeuilles de C.M.G. et de N.M.G. en date du 31 mai 2006, du 31 décembre 2006, du 31 décembre 2007 et du 4 septembre 2008 démontre que le pourcentage de fonds de croissance a oscillé entre 59% et 66% et qu'une partie de ces fonds de croissance était constituée de « fonds spécialisés » dont le pourcentage a varié, au cours de la même période, entre 19% et 37%.

[103] Ces « fonds spécialisés » constitués de placements en Asie, en Inde, dans le domaine des métaux précieux et des ressources naturelles et dans des titres de petite capitalisation ne sont pas, selon l'expert, des placements présumés sûrs mais des placements à risque élevé. Pourtant, le testament (P-13) prévoyait qu'il devait s'agir de « *placements présumés sûrs au sens des articles 1339 et suivants du Code civil du Québec* ». Au-delà de ce qui était prévu au testament, les placements effectués devaient, selon ce témoin, correspondre aux profils d'investisseur des clientes.

CD00-0875

PAGE : 16

[104] Lors de son contre-interrogatoire, il a admis que la somme de 27 000 \$ déposée dans le compte bancaire était un placement présumé sûr mais il a ajouté que l'argent retiré par l'intimé de ce compte sous forme d'emprunt personnel ne pouvait, à partir de ce moment, être considéré comme un placement présumé sûr.

[105] Lors de son contre-interrogatoire, il a indiqué qu'il ne connaissait pas le logiciel Marko Sim (I-4); il a cependant affirmé qu'à sa lecture, il comprenait qu'il s'agissait d'un « logiciel de répartition d'actifs ». Appelé par l'intimé à indiquer si le niveau de risque de l'ensemble des placements était élevé, il a répondu qu'il ne pouvait répondre à la question puisqu'il n'avait pas vérifié la façon dont le logiciel était bâti. Il a réitéré qu'il s'était plutôt attardé à déterminer si la répartition des fonds à l'intérieur des comptes de C.M.G. et de N.M.G. était appropriée à leurs profils.

[106] Selon lui, la convenance des opérations ne doit pas être établie en fonction du « risque historique » et de l'espérance de rendement estimé à l'aide d'un logiciel mais, avant tout, en fonction du profil d'un client.

[107] Quant à la baisse importante de la valeur du portefeuille de C.M.G. et de N.M.G. dont il traite à la dernière page de son rapport d'expert, il ignorait – au moment de la rédaction de celui-ci – que l'intimé avait versé à C.M.G. et N.M.G. des sommes plus importantes que les montants prévus au testament (P-13). Il a donc expliqué au comité que les calculs faits à la dernière page de son rapport (P-14) quant à la baisse importante de valeur du portefeuille des deux légataires ne prenaient pas en compte cet élément.

CD00-0875

PAGE : 17

[108] Invité par le comité à reprendre ses calculs en considérant le total des sommes d'argent versées à C.M.G. et N.M.G., il a plutôt conclu que leur portefeuille n'avait pas subi de baisse de valeur.

[109] Il a cependant insisté sur le fait que la performance des placements effectués n'était pas pertinente à la question de savoir si les portefeuilles constitués par l'intimé pour C.M.G. et N.M.G. étaient appropriés à leurs profils d'investisseur.

[110] Les passages suivants de son rapport (P-14) sont pertinents :

« Mon opinion est que :

- le portefeuille ne correspondait pas au profil d'investisseur de C.M.G. ni de celui de N.M.G.;*
- les opérations ont fait en sorte que le portefeuille est devenu de plus en plus risqué; »*

et dans la section 4 « *Convenance et conclusion* » :

- « le représentant n'a pas mis à jour tant le profil d'investisseur que le formulaire de compte; il n'a pas démontré qu'il suivait l'évolution de ses clientes;*
- le représentant n'a pas respecté la volonté de placements présumés sûrs pour l'ensemble du portefeuille de chacune des clientes;*
- le représentant n'a pas recommandé des produits qui correspondaient aux besoins financiers des clientes, à leurs objectifs, à leur profil;*

CD00-0875

PAGE : 18

- *les fonds d'investissement proposés étaient trop risqués par rapport au profil des clientes et il n'était pas approprié de leur suggérer des fonds de croissance élevés tels les fonds Asie et Inde;*
- *les opérations dans les comptes des clients ne correspondaient pas à la tolérance au risque indiquée sur le formulaire d'ouverture de compte ni à celle inscrite dans leur profil d'investisseur. [...]» (page 8 du rapport P-14)*

LES REPRÉSENTATIONS

[111] Pour l'essentiel, le comité a retenu ce qui suit :

- **plaidoirie de la plaignante**

[112] La preuve a révélé que l'intimé agissait comme représentant auprès de la succession C.M. alors qu'il en était co-liquidateur. En agissant ainsi, il s'est clairement placé en situation de conflit d'intérêts (paragraphe 1 de la plainte).

[113] Il ne pouvait non plus emprunter des sommes d'argent appartenant à la succession C.M. L'intimé a admis avoir ainsi emprunté pour payer des dettes personnelles; cet emprunt constituait donc un placement risqué. Le fait qu'il ait remboursé les emprunts n'a pas de pertinence en regard de la question de sa culpabilité (paragraphe 2 de la plainte).

[114] En ce qui a trait aux paragraphes 3 et 5 de la plainte, l'intimé a rédigé les profils des deux légataires (P-7 et I-10) en fonction de ce qu'il croyait être leur situation sans toutefois leur poser de questions ni vérifier si les réponses indiquées par lui correspondaient à la réalité.

CD00-0875

PAGE : 19

[115] Par la suite, il n'a pas procédé à la mise à jour de leurs profils financiers en dépit du fait que des sommes plus importantes que prévues ont été occasionnellement remises aux deux légataires et que des changements sont survenus dans leur vie.

[116] Le procureur de la plaignante a référé le comité aux décisions rendues dans les affaires *Letendre, Duval* et *Shaw*¹.

[117] Pour ce qui est des paragraphes 4 et 6 de la plainte, le procureur de la plaignante a plaidé que l'intimé avait fait des placements qui ne correspondaient pas aux profils d'investisseurs des deux légataires. Il a rappelé le témoignage du témoin expert suivant lequel il est inadmissible que l'intimé ait inclus des fonds spécialisés dans le portefeuille des deux jeunes légataires vu le risque qu'ils représentaient et le fait que C.M.G. et N.M.G. voulaient protéger leur capital.

- **plaidoirie de l'intimé**

[118] En ce qui a trait au paragraphe 1 de la plainte, il a souligné qu'il avait cessé d'agir comme représentant dès qu'on lui avait fait réaliser qu'il ne pouvait agir à la fois à ce titre et comme liquidateur dans le même dossier.

[119] Eu égard aux paragraphes 3 et 5, il a plaidé qu'il avait rédigé les profils des deux légataires en fonction de ce qui était prévu au testament (P-13).

[120] Quant à ce qui lui est reproché aux paragraphes 4 et 6, il a invoqué le fait qu'il avait effectué des placements diversifiés en se fondant sur le logiciel Marko Sim (I-4) et que la majorité de ceux-ci étaient, selon lui, présumés sûrs. Il a invité le comité à

¹ *Champagne c. Letendre*; CD00-0787; *Thibault c. Duval*, CD00-0658; *Thibault c. Shaw*, CD00-0670.

CD00-0875

PAGE : 20

considérer la somme de 27 000 \$ qui se trouvait dans le compte bancaire et a plaidé que le pourcentage de placement risqué était encore plus faible lorsque l'on considérait cette somme.

[121] Quant au fait qu'il a emprunté des sommes d'argent de la succession (paragraphe 2), il a concédé qu'il n'avait pas agi de la meilleure des façons mais a ajouté que sa conduite avait toujours été honnête.

L'ANALYSE

- **en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte**

[122] La preuve est claire et l'intimé n'a pas cherché à la réfuter; il a plutôt admis « avoir porté deux chapeaux ».

[123] Il a agi, entre le 11 avril 2006 et le 10 septembre 2008 à la fois à titre de co-liquidateur de la succession de C.M. et de représentant en épargne collective eu égard aux avoirs de cette succession.

[124] Le libellé de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* est explicite :

« *Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.* »

[125] Était absente dans le présent dossier, la distance nécessaire devant exister entre le représentant (qui doit prodiguer conseils et recommandations en toute

CD00-0875

PAGE : 21

indépendance à son client) et les clients (qui décident d'y donner suite ou non en fonction de leurs intérêts).

[126] L'intimé s'est placé dans une situation où il était appelé à prendre des décisions (pour le bien de la succession et des légataires) à la lumière des conseils et recommandations qu'il formulait lui-même à titre de représentant.

[127] Pour le comité, il est évident qu'il est déontologiquement incorrect d'agir ainsi.

[128] La bonne foi invoquée par l'intimé et le fait qu'au sein de son cabinet personne ne l'ait prévenu que cela était une façon incorrecte de procéder ne sont pas des arguments pouvant le disculper.

[129] L'intimé a donc contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*; il n'a pas agi avec compétence et professionnalisme au sens de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*; il s'est placé dans une situation où l'intérêt de ses clientes n'était pas au centre de ses préoccupations suivant les exigences de l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*; et cette façon de conduire ses affaires ne peut inspirer au public le respect et la confiance comme le prévoit l'article 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*.

[130] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 1 de la plainte disciplinaire.

- **en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte**

CD00-0875

PAGE : 22

[131] L'intimé a admis avoir emprunté des avoirs de la succession C.M. les sommes mentionnées au paragraphe 2 de la plainte.

[132] Cependant, il a prétendu que C.M.G. et N.M.G. étaient « au courant » de ces emprunts.

[133] Au soutien de cette prétention, il a témoigné qu'il avait transmis le 12 juillet 2007, des lettres identiques (I-7 et I-8) à C.M.G. et N.M.G. afin de leur communiquer des informations au sujet de la succession de leur mère. Il a ajouté que sur ces lettres il a indiqué la mention « *Compte à recevoir 2 750 \$/2 = 1 375 \$* » de façon à les informer de l'emprunt qu'il avait contracté. Il a également souligné que C.M.G. et N.M.G. avaient été informées de l'existence de ces prêts par les mentions à cet égard qu'il a inscrites à I-3.

[134] Il a affirmé, sans plus de précision, avoir de plus mentionné à C.M.G. et N.M.G. l'existence de ces emprunts.

[135] C.M.G. et N.M.G. ont au contraire témoigné qu'elles n'avaient su qu'en 2008 ou 2009 l'existence de ces prêts.

[136] Le comité ne croit pas que l'intimé a dit à C.M.G. et N.M.G. qu'il avait emprunté. Le comité écarte, sur ce point, l'affirmation évasive de l'intimé et retient plutôt les témoignages clairs des deux légataires.

[137] Si le comité avait plutôt retenu le témoignage de l'intimé sur cet élément, cela n'aurait rien changé au résultat de son analyse. En effet, il ne suffisait pas à l'intimé de faire la preuve qu'il avait informé C.M.G. et N.M.G. du fait qu'il avait emprunté des sommes d'argent (verbalement ou en leur faisant parvenir les documents I-3, I-7 et I-8),

CD00-0875

PAGE : 23

il aurait fallu qu'il démontre au comité qu'il avait obtenu l'accord des deux légataires à ce qu'il emprunte des sommes d'argent appartenant à la succession.

[138] Aucune preuve n'a été présentée d'une telle entente. De plus, pour qu'il y ait l'expression de la part des deux légataires d'un consentement éclairé, il aurait fallu que l'intimé les informe de son intention d'emprunter des sommes d'argent de la succession - sans offrir de garantie et sans qu'il n'ait à payer d'intérêt - dans le but de régler une dette découlant de problèmes personnels. Cette démonstration n'a pas été faite.

[139] Si elle l'avait été, le comité est enclin à penser (bien qu'il n'a pas à trancher cette question) que l'intimé se serait malgré tout retrouvé en conflit d'intérêts du seul fait d'emprunter d'une succession à laquelle il rendait par ailleurs des services professionnels à titre de représentant, vu les dispositions de l'article 6 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières*.

[140] D'autre part, l'intimé a invoqué la clause 9 d) du testament (P-13) pour prétendre qu'il avait droit d'emprunter de la succession.

[141] Selon le comité, l'intimé interprète erronément cette clause du testament. Elle se lit comme suit :

« Il aura le droit d'emprunter toute somme d'argent ou d'avancer telle somme d'argent à ma succession aux conditions qu'il jugera à propos; et à cette fin, engager ou hypothéquer mes biens meubles ou immeubles, selon le cas. »

CD00-0875

PAGE : 24

[142] Aux termes de cette clause, le liquidateur peut emprunter pour la succession ou lui avancer une somme d'argent et, dans l'un ou l'autre des cas, il peut hypothéquer les biens de la succession.

[143] Selon le comité, il aurait pu, par exemple, le faire si l'immeuble appartenant à la succession avait eu besoin de réparations importantes et urgentes. Cependant, cette clause 9 d) n'autorisait pas l'intimé à emprunter de la succession pour ses fins personnelles.

[144] L'intimé a également invoqué le fait qu'il avait remboursé la somme empruntée.

[145] Le comité est d'avis que le remboursement n'efface pas la faute déontologique commise.

[146] L'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance et n'a pas évité toute situation de conflit d'intérêts en empruntant, dans les circonstances révélées par la preuve, des sommes d'argent de la succession à qui il rendait par ailleurs des services professionnels; il a donc contrevenu aux dispositions de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*. Il n'a pas non plus subordonné son intérêt personnel à celui de ses clientes (article 19 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*). Il n'a pas agi avec honnêteté, intégrité, loyauté, compétence, respect et professionnalisme dans ses relations avec ses clientes (articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 11 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* et 14 du *Règlement sur la déontologie dans la discipline des valeurs mobilières*). L'intimé n'a pas non plus placé l'intérêt de ses clientes au centre de ses préoccupations; il s'est servi des avoirs de ses

CD00-0875

PAGE : 25

clientes pour des opérations qu'elles n'avaient pas autorisées; finalement, la façon dont il a conduit ses affaires, à titre de représentant, n'est pas de nature à inspirer au public le respect et la confiance (articles 2, 6 et 10 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*).

[147] L'intimé sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés au paragraphe 2 de la plainte.

- **en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 5 de la plainte**

[148] Encore ici, la preuve présentée par la plaignante n'a pas été véritablement contestée.

[149] L'intimé a admis avoir complété (avec l'aide de la co-liquidatrice Rolande Lévesque) les profils d'investisseur de N.M.G. (P-7) et de C.M.G. (I-10).

[150] Il a également admis les avoir complétés en l'absence de celles-ci et sans avoir communiqué avec ses clientes afin de leur poser des questions. La preuve n'a pas révélé que l'intimé avait vérifié, de façon adéquate, auprès de ses clientes si les informations qu'il avait incluses aux profils étaient correctes.

[151] L'intimé n'a pas non plus mis à jour ces profils d'investisseur en dépit du fait que des sommes plus importantes que prévues avaient été retirées afin de pourvoir aux besoins financiers grandissants des deux légataires alors que celles-ci avaient, en cours de route, modifié leur parcours scolaire ou professionnel.

CD00-0875

PAGE : 26

[152] Le comité n'est pas d'avis, contrairement à l'intimé, que la succession (plutôt que C.M.G. et N.M.G.) était sa cliente et qu'il pouvait compléter les profils d'investisseur des deux légataires en fonction uniquement de ce qui était prévu au testament (P-13) et de ce qu'il croyait être leur situation.

[153] Comme en a témoigné l'expert Thuotte, C.M.G. et N.M.G. étaient les clientes de l'intimé. C'est à elles que les avoirs de la succession devaient être versés au moment où elles atteindraient l'âge de 25 ans. L'intimé devait bien entendu considérer les clauses du testament quant à la nature générale des placements devant être effectués mais il ne pouvait y procéder sans vérifier de façon adéquate la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de C.M.G. et de N.M.G.

[154] D'ailleurs, l'intimé ne peut nier qu'il a agi, à certains égards, comme s'il en tenait compte. Il a en effet complété des profils d'investisseur en attribuant l'un d'eux (I-10) à C.M.G. et l'autre (P-7) à N.M.G. Il a de plus témoigné qu'il avait complété ceux-ci en ayant à l'esprit ce qu'il croyait être la situation des deux légataires. Ce n'est cependant pas de cette façon dont il devait procéder. En effet, il ne pouvait déterminer, sans procéder à une rigoureuse cueillette d'informations auprès de ses clientes, des éléments aussi fondamentaux que leur horizon de placement, leur situation financière et leur tolérance aux risques.

[155] Les obligations imposées au représentant sont clairement décrites aux articles 3 et 4 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*. Ces articles se lisent comme suit :

CD00-0875

PAGE : 27

« 3. Le représentant doit s'efforcer, de façon diligente et professionnelle, de connaître la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement du client. Les renseignements qu'il obtient d'un client doivent décrire cette situation ainsi que l'évolution de celle-ci.

4. Les recommandations du représentant doivent s'appuyer sur une analyse approfondie des renseignements obtenus du client et de l'information relative à l'opération. »

[156] De plus, selon le témoin expert, une telle analyse doit être refaite par le représentant lorsque la situation du client évolue. L'intimé a fait défaut de mettre à jour les profils d'investisseur ou de s'enquérir, de toute autre façon suffisamment rigoureuse, des changements dans la situation financière et personnelle de ses clientes.

[157] De plus, le fait que C.M. était une amie et que l'intimé pouvait connaître, de façon sommaire, certains de ses objectifs en vue de la retraite n'est pas pertinent.

[158] Vu le décès de C.M. et sa volonté de voir ses deux filles recevoir leur part d'héritage lorsqu'elles atteindraient l'âge de 25 ans, les objectifs de placement n'avaient plus rien à voir avec ceux d'une éventuelle retraite.

[159] Le comité retiendra donc la culpabilité de l'intimé en regard de chacun des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 3 et 5 de la plainte.

- **en ce qui a trait aux chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 6 de la plainte**

CD00-0875

PAGE : 28

[160] Qu'il considère les dispositions du testament (P-13), les profils rédigés par l'intimé (P-7 et I-10) ou l'opinion du témoin expert Thuotte quant à ce qui aurait dû se retrouver aux profils de C.M.G. et de N.M.G., le comité en arrive à la même conclusion. Lorsqu'on ajoute au pourcentage des avoirs investis dans des « fonds spécialisés » (Asie, Inde, métaux précieux, ressources naturelles et titres de petite capitalisation) qui a varié de 19% à 37% entre le 31 mai 2006 et le 4 septembre 2008, l'emprunt de 12 600 \$ que l'intimé s'est autorisé (sans offrir de garantie et sans prévoir le paiement d'intérêts) pour payer des dettes découlant de problèmes personnels, l'on constate qu'une portion trop importante des sommes d'argent qui devaient être plus tard versées à N.M.G. et C.M.G. a été investie dans des placements qui ne correspondaient pas à leurs profils d'investisseur.

[161] Le fait qu'enfin de compte, le portefeuille de C.M.G. et de N.M.G. n'a pas subi de baisse de valeur ne peut être considéré en regard de la détermination de la culpabilité; le comité pourra prendre en compte cet élément au stade de l'imposition des sanctions.

[162] L'intimé n'a donc pas agi avec compétence et professionnalisme en effectuant des placements qui ne correspondaient pas aux profils d'investisseurs de N.M.G. et de C.M.G.

[163] Il sera donc reconnu coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 4 et 6 de la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'infraction énoncés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la plainte;

CD00-0875

PAGE : 29

CONVOQUE les parties à une audience sur sanction avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline.

(s) Sylvain Généreux

M^e Sylvain Généreux

Président du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. Michel Gendron

Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin

Membre du comité de discipline

M^e Jean-François Noiseux
Bélanger Longtin, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M. André Gilbert
Intimé

Dates d'audience : 12, 13 décembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0957

DATE : 7 juin 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M ^{me} Monique Puech	Membre
M. Frédérick Scheidler	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

ISRAËL GRENON, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 174772)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 28 mars 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé le 16 novembre 2012.

LA PLAINTE

1. À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 mars 2011, l'intimé a accordé à sa cliente P.B. un rabais sur la prime des contrats d'assurance vie portant les numéros 0049319142 et 0449319150 et le contrat d'assurance maladies graves portant le numéro 0049319169 souscrits auprès d'Industrielle Alliance, contrevenant ainsi à l'article 36 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

CD00-0957

PAGE : 2

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

[2] L'intimé, par l'entremise de son procureur, a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard du seul chef d'accusation porté contre lui.

[3] L'intimé a déclaré avoir compris que, par ce plaidoyer, il reconnaissait les gestes reprochés et que ceux-ci constituaient des infractions déontologiques.

[4] Ensuite, la procureure de la plaignante a relaté le contexte de l'infraction en se référant à la preuve documentaire produite de consentement (P-1 à P-7).

[5] Ainsi, le comité a appris que l'intimé exerçait comme représentant en assurance depuis le mois de juillet 2007.

[6] En mars 2011, l'intimé a obtenu un rendez-vous avec P.B. qui était aussi sa voisine. Il était accompagné d'un autre représentant admis dans la profession depuis seulement l'automne 2010.

[7] À cette occasion, il a fait souscrire à P.B. trois propositions d'assurance. Une première pour une assurance vie pour elle-même, une deuxième pour son fils âgé d'environ six ans et enfin une assurance maladies graves pour elle-même. Les primes mensuelles pour les trois assurances s'élevaient à 125 \$.

[8] Comme P.B. a informé l'intimé qu'elle n'était pas en mesure de verser la première prime, ce dernier a offert de lui avancer le montant nécessaire et lui a remis à cette fin un chèque daté du 25 mars 2011 que P.B. a encaissé (P-4).

CD00-0957

PAGE : 3

[9] Dans les jours suivants, comme P.B. détenait des polices d'assurance vie souscrites antérieurement avec un autre représentant, des discussions sont intervenues entre ce dernier et l'intimé, de sorte que P.B. a refusé les propositions d'assurance de l'intimé et lui a remis le 15 avril 2011 un chèque en remboursement de l'argent avancé (P-5). Toutefois, l'intimé n'a jamais encaissé ce chèque.

[10] L'intimé a admis tous les faits et a collaboré à l'enquête de la syndique de la Chambre de la sécurité financière (P-6 et P-7).

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

Représentations de la plaignante

[11] La procureure de la plaignante a fait part des recommandations communes des parties, consistant à condamner l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ ainsi qu'aux débours.

[12] En plus de la gravité objective de l'infraction, elle a invoqué les facteurs aggravants suivants :

- a) L'intimé agissait en tant que directeur des ventes et devait donner l'exemple au jeune représentant qui l'accompagnait;
- b) L'intimé savait qu'il contrevenait à ses obligations déontologiques en agissant ainsi.

[13] Quant aux facteurs atténuants, elle a mentionné :

- a) Le montant minime en jeu;
- b) L'existence d'un acte isolé, contrairement à un stratagème comme dans plusieurs autres affaires;
- c) L'absence de bénéfice pour l'intimé, les polices n'ayant pas été émises;
- d) Le peu d'expérience de l'intimé, âgé de 27 ans, qui n'exerçait que depuis quatre ans au moment des événements;

CD00-0957

PAGE : 4

- e) L'absence d'antécédent disciplinaire;
- f) L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité;
- g) L'absence d'intention malhonnête ou trompeuse;
- h) L'absence de préjudice pécuniaire pour la consommatrice.

[14] À l'appui de cette recommandation, la procureure de la plaignante a soumis les décisions rendues dans les affaires *Siconnelli*¹, *Couture*² et *Giroux*³, dans lesquelles le comité a imposé à l'intimé une amende de 3 000 \$⁴ et de 5 000 \$⁵ pour une infraction semblable.

Représentations de l'intimé

[15] En réponse aux réserves exprimées par le comité quant à la pertinence des décisions fournies par la partie plaignante à l'appui de l'amende suggérée, le procureur de l'intimé, en plus de souligner qu'en l'espèce il n'y avait aucune préméditation, qu'il y avait absence d'antécédent disciplinaire et enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, a déposé cinq autres décisions⁶.

[16] Il a signalé que dans l'affaire *Tebecherani*, l'intimé s'était vu imposer une réprimande et que seulement des amendes minimales avaient été ordonnées pour ce type d'infraction dans les autres décisions.

¹ *Rioux c. Gérard Siconnelli*, CD00-0569, décision sur culpabilité du 2 mars 2006 et décision sur sanction du 29 septembre 2006.

² *Champagne c. Gabriel Couture*, CD00-0842, décision sur culpabilité et sanction du 20 septembre 2011.

³ *Lévesque c. François Giroux*, CD00-0720, décision sur sanction du 13 avril 2012.

⁴ Sous un chef sur les 71 chefs portés contre l'intimé dans *Siconnelli*.

⁵ Sous chacun des six chefs de même nature dans *Couture* et sous chacun des cinq chefs de même nature dans *Giroux*.

⁶ *Rioux c. Chantal St-Cyr*, CD00-0368, décision sur culpabilité et sanction du 16 novembre 2001; *Rioux c. Suzanne Royer*, CD00-0420, décision sur culpabilité et sanction du 2 juillet 2003; *Rioux c. Jean-François Maguire*, CD00-0518, décision sur culpabilité et sanction du 19 décembre 2003; *Suzanne Royer c. Rioux*, 500-02-119213-036, jugement de l'honorable Raoul P. Barbe de la Cour du Québec, sur appel d'une décision sur sanction, rendu le 8 juin 2004; *Champagne c. Georges Tebecherani*, CD00-0931, décision sur culpabilité et sanction du 8 novembre 2012.

CD00-0957

PAGE : 5

[17] N'eût été le fait que l'intimé était directeur des ventes et que ce poste exigeait une plus grande diligence à ce titre, puisqu'il servait également d'exemple aux autres représentants, une réprimande, comme imposée dans l'affaire *Tebecherani*, aurait pu être considérée juste et suffisante.

[18] Ainsi, il a fait valoir que le spectre des sanctions imposées pour ce type d'infraction variait entre une réprimande et l'imposition d'une amende de 5 000 \$, de sorte que la recommandation des parties se situait au centre de ce spectre et correspondait à l'amende minimale fixée par la loi.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Bien que le comité aurait été enclin à condamner l'intimé au paiement d'une amende plus substantielle pour ce type d'infraction, notamment en raison de son rôle comme directeur des ventes et de l'absence d'expression de regrets de sa part, le comité donnera suite à la recommandation des parties.

[20] Suivant les principes émis par la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt *Douglas*⁷, retenus en droit disciplinaire⁸, cette recommandation n'étant pas inappropriée, déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou de nature à discréditer l'administration de la justice, il n'y a pas de motifs pour le comité de s'en écarter.

⁷ *Douglas c. Sa Majesté la Reine*, [2002] Can LII 32492 (QC C.A.).

⁸ Voir notamment *Tremblay c. Arpentiers-géomètres (Ordre professionnel des)*, [2001] D.D.O.P. 245 (T.P.); *Malouin c. Notaires*, D.D.E. 2002 D-23 (T.P.); *Stebenne c. Médecins (Ordre professionnel des)*, [2002] D.D.O.P. 280 (T.P.).

CD00-0957

PAGE : 6

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef porté contre lui;

DÉCLARE l'intimé coupable sous l'unique chef contenu à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des débours conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Monique Puech

M^{me} Monique Puech

Membre du comité de discipline

(s) Frédérick Scheidler

M. Frédérick Scheidler

Membre du comité de discipline

M^e Jeanine Guindi
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Martin Courville
DE CHANTAL, D'AMOUR, FORTIER, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 28 mars 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2011-12-02(C)

DATE 23 mai 2013

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Lyne Leseize, courtier en assurance de dommages	Membre
	Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVON LAREAU, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages

Partie intimée

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. La plainte.....	3

2011-12-02(C)	PAGE : 2
II. Notes liminaires	5
A) Questions constitutionnelles	5
B) Objections à la preuve	5
III. Les faits	7
IV. Motifs et dispositifs	9
4.1 Principes généraux	9
A) L'indépendance professionnelle.....	9
B) L'interprétation des dispositions créatrices d'infractions	14
C) La théorie de l' <i>alter ego</i>	22
4.2 Chefs n ^{os} 1 à 5	23
A) La preuve	23
B) Conclusion	25
4.3 Chefs n ^{os} 6a) à h).....	26
4.3.1 Devoir de conseil (chef n ^o 6a)).....	26
4.3.2 Discussions et négociations (chefs n ^{os} 6b), c), f), g), et h)).....	29
4.3.3 Renouvellement sans autorisation (chef n ^o 6d))	30
4.3.4 Défaut de conseil (chef n ^o 6e))	30
4.4 Les questions constitutionnelles.....	31
A) Le débat	31
B) Les dispositions législatives.....	31
C) La durée du mandat du président et des membres.....	33

2011-12-02(C)

PAGE : 3

D)Le conflit d'intérêts des membres	33
E) L'argumentation	33
F) Conclusion	34

[1] Le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages s'est réuni au cours des mois d'octobre et novembre 2012 ainsi que le 22 avril 2013 pour procéder à l'audition d'une plainte déposée contre l'intimé portant le n° 2011-12-02(C);

I. La plainte

[2] La plainte disciplinaire reproche à l'intimé, Yvon Lareau, de s'être placé, à plusieurs occasions, en situation de conflit d'intérêts;

[3] Plus particulièrement, les faits reprochés sont les suivants :

1. Durant le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2004 au 7 novembre 2005 par ING sous le numéro 336-3208 A, à compter du 18 mai 2005, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;
2. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2005 au 7 novembre 2006, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;
3. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2006 au 7 novembre 2007, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;

2011-12-02(C)

PAGE : 4

4. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2007 au 7 novembre 2008, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Gestion Lareau-Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;
5. Durant tout le terme du contrat d'assurance des entreprises émis aux noms des assurés HdR Enr., M.R. et R.R., du 7 novembre 2008 au 7 novembre 2009, par ING sous le numéro 336-3208 A, n'a pas évité de se placer directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts en agissant à la fois comme représentant en assurance de dommages pour les assurés via son cabinet Lareau et Fils Assurances inc. et comme créancier hypothécaire de ces mêmes assurés via sa compagnie Les Placements Lareau inc., le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;
6. Depuis le 9 janvier 2009, et ce, jusqu'au 14 décembre 2010, à la suite du sinistre subi à la bâtisse des assurés HdR Enr., M.R. et R.R. faisant l'objet du contrat d'assurance des entreprises émis par ING sous le numéro 336-3208 A, s'est placé en situation de conflit d'intérêts en tentant à la fois de représenter les intérêts des assurés et les intérêts du créancier hypothécaire Les Placements Lareau inc., dont il est le principal actionnaire, notamment :
 - a) le ou vers le 16 avril 2009, en conseillant à son client de souscrire et en souscrivant auprès de Lloyd's une police d'assurance pour protéger et le bâtiment et son intérêt de créancier hypothécaire, alors que les assurés ne désiraient qu'une protection couvrant leur responsabilité civile;
 - b) le ou vers le 9 juin 2009, lors d'une discussion avec l'avocat des assurés concernant l'offre de règlement reçue de ING en soulevant son intérêt comme créancier hypothécaire (Les Placements Lareau inc.);
 - c) le ou vers le 12 juin 2009, alors qu'il communiquait avec l'expert en sinistres de ING, a traité de la réclamation des assurés et de sa réclamation en tant que créancier hypothécaire (Les Placements Lareau inc.), adoptant ainsi une position équivoque sur les intérêts qu'il voulait protéger;
 - d) le ou vers le 15 octobre 2009, en renouvelant sans l'autorisation des assurés la police d'assurance de Lloyd's;
 - e) le ou vers le 13 avril 2010, en déconseillant aux assurés de résilier la police Lloyd's et en insistant pour que soit maintenue une valeur de protection de 200 000 \$ dans le but de protéger les intérêts de Les Placements Lareau inc.;
 - f) le ou vers le 29 juin 2010, en discutant avec l'avocat des assurés d'un règlement avec ING concernant le paiement de la créance de Les Placements Lareau inc. et des moyens possibles de ING contre les assurés, alors que les intérêts des assurés et ceux de Les Placements Lareau inc. n'étaient pas nécessairement convergents;

2011-12-02(C)

PAGE : 5

- g) le ou vers le 30 juin 2010, en discutant avec M. Claude Lachance de ING des intérêts de Les Placements Lareau inc. dans le règlement du sinistre et de ceux des assurés alors que les intérêts des assurés et de Les Placements Lareau inc. n'étaient pas nécessairement convergents;
- h) le ou vers le 8 octobre 2010, en suggérant à l'avocat des assurés que la réclamation de Les Placements Lareau inc. soit réglée par un règlement global du dossier;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et le *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, notamment l'article 10 dudit code;

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[4] La plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc alors que la défense de l'intimé était assurée par Me Yves Robillard;

II. Notes liminaires

A) Questions constitutionnelles

[5] Le 12 septembre 2012, l'intimé faisait signifier au Procureur général du Québec un avis suivant l'article 95 C.p.c. par lequel il demandait une déclaration d'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q. c D-9.2);

[6] Conformément aux règles applicables en semblable matière, le Comité décidera, en premier lieu, des chefs d'accusation mentionnés à la plainte, pour ensuite examiner et conclure sur les questions constitutionnelles;

B) Objections à la preuve

[7] Lors de l'audition du 3 octobre 2012, le procureur de l'intimé s'est objecté à la production des notes¹ consignées au dossier de l'assureur par les employés de celui-ci, au motif qu'il s'agissait de ouï-dire;

[8] Le Comité rejeta, séance tenante, cette objection, en s'inspirant par analogie de l'arrêt *Royal Victoria Hospital c. Morrow*², suivant lequel les notes consignées dans un dossier médical constituent une exception à la règle interdisant le ouï-dire;

¹ P-2 (c) et/ou P-4, pp. 46 à 51;

² [1974] R.C.S. 501 ou 1973 CanLII 152 (CSC);

2011-12-02(C)

PAGE : 6

[9] Au moment de la rédaction de la présente décision, le Comité a été à même de constater que cette exception fut spécifiquement reconnue par la Cour d'appel comme s'appliquant également au domaine de l'assurance;

[10] Il s'agit de l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*³ dans laquelle on peut lire :

*En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du oui-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus, le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.*⁴

(...)

En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme - Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans Ares c. Venner, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt Royal Victoria Hospital précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):

Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent [...]

³ 1997 CanLII 10065 (QCCA);

⁴ Ibid., p. 22;

2011-12-02(C)

PAGE : 7

Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal, n° 500-09-000410-787, 1^{er} octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):

*Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves **sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute les montants réclamés.***⁵

(Nos soulignements)

[11] Cela étant dit, le comité conclut que les notes consignées dans le dossier d'un assureur et/ou d'un courtier d'assurance font preuve *prima facie* des faits qu'elles relatent, sauf si la partie adverse produit une preuve mettant sérieusement en doute leur fiabilité⁶;

III. Les faits

[12] Les faits à l'origine du présent dossier sont relativement simples;

[13] L'assuré R.R. et son épouse M.R. ont été propriétaires d'un hôtel de 1975 à 2009;

[14] Cet hôtel comprenait 10 chambres, un bar-salon et une salle à dîner;

[15] L'hôtel servait principalement d'halte routière pour les camionneurs, lesquels en profitaient pour se rassasier, se reposer et faire le plein de diesel;

[16] Durant plusieurs années, l'hôtel fut opéré en sous-traitance par deux femmes;

[17] Quelques temps avant Noël 2008, les assurés se disputent avec leurs sous-traitants et ceux-ci abandonnent l'hôtel;

[18] L'assuré R.R. décide alors de reprendre à son compte les opérations de l'hôtel;

⁵ Ibid, p. 23;

⁶ Voir par exemple, l'affaire *Vanier c. Médecins*, 2008 QCTP 134, suivant laquelle, il incombe à l'intimé d'assigner le témoin pertinent;

2011-12-02(C)

PAGE : 8

[19] À son grand désespoir, dans la nuit du 8 au 9 janvier 2009, l'hôtel est la proie des flammes. Heureusement celui-ci est vacant puisque l'hôtel est fermé durant la période des Fêtes;

[20] Sans être une perte totale, l'hôtel subit toutefois d'importants dommages, lesquels sont estimés, à l'origine, à un montant de 300 000 \$ pour finalement culminer à un montant de 560 000 \$;

[21] Le matin du 9 janvier 2009, l'assuré communique avec son courtier, l'intimé Yvon Lareau, pour l'aviser du sinistre;

[22] Il s'ensuit alors une partie de bras de fer entre les assurés et leur assureur, ce dernier refusant de les indemniser alléguant principalement une aggravation du risque qui n'aurait pas été déclarée en temps opportun;

[23] Se fondant sur ce défaut, l'assureur décide d'annuler, en cours de terme, la police d'assurance couvrant les prémisses, par un avis de résiliation⁷ du 27 mars 2009, prenant effet le 16 avril 2009;

[24] À cela s'ajoute le fait que de lourds soupçons pèsent sur l'assuré R.R. suivant lesquels il pourrait être à l'origine de cet incendie;

[25] À cet égard, il est questionné de long en large par les enquêteurs et experts en sinistre de l'assureur sur les circonstances entourant le sinistre survenu le 9 janvier 2009;

[26] D'ailleurs, au moment de rédiger la présente décision, la réclamation des assurés qui s'élève à 561 000 \$ n'est toujours pas réglée, à l'exception d'un montant de 282 000 \$ qui fut versé au créancier hypothécaire;

[27] Sous-jacent à cette trame factuelle, il y a lieu de souligner les liens étroits qui unissent les assurés à leur courtier d'assurance, l'intimé Yvon Lareau;

[28] Ainsi, en plus d'agir comme courtier d'assurance pour les assurés, l'intimé leur servait également de prêteur hypothécaire⁸;

[29] La plainte lui reproche cette dualité de rôles (chefs n^{os} 1 à 5);

[30] La partie poursuivante lui reproche également d'avoir favorisé, à plusieurs reprises, ses intérêts personnels au détriment de ceux des assurés (chefs n^{os} 6a) à h));

[31] C'est à la lumière de ces faits que devra être tranchée la responsabilité déontologique de l'intimé;

⁷ P-3, p. 30 à 33;

⁸ Prêt n^o 1 (P-3, p. 365), prêt n^o 2 (P-3, p. 345), prêt n^o 3 (P-3, p. 353), prêt n^o 4 (P-3, p. 307), prêt n^o 5 (P-3, p. 278) et prêt n^o 6 (P-3, p. 231);

2011-12-02(C)

PAGE : 9

IV. Motifs et dispositifs

4.1 Principes généraux

[32] Avant d'examiner les différents chefs d'accusation, il convient d'établir les règles de droit qui devront guider le Comité de discipline dans son analyse de la culpabilité de l'intimé;

A) L'indépendance professionnelle

[33] À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements du Tribunal des professions⁹ sur le sujet :

[16] *Pour disposer de l'appel, le Tribunal doit répondre aux questions suivantes:*

- I. **Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?**
- II. *Le Comité de discipline contrevient-il aux enseignements officiels de la Chambre des notaires?*
- III. *La sanction de deux mois constitue-t-elle une sanction trop sévère et inappropriée?*
- I. *Le consentement donné par des clients de l'appelant constitue-t-il une défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle?*

[17] *L'appelant invoque l'article 3.04.04 du Code de déontologie des notaires (R.R.Q. c. N-2, r. 3) qui se lit comme suit:*

3.04.04. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le notaire doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.

[18] *Or, ce n'est pas en vertu de cette disposition que l'appelant est poursuivi, mais plutôt en vertu de l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires :*

*3.04.03. Le notaire **doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle** et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le notaire:*

- a) *ne peut se constituer, à quelque titre que ce soit, garant ou caution d'un client;*

⁹ Legault c. Notaires, 2003 QCTP 42;

2011-12-02(C)

PAGE : 10

b) doit s'abstenir de faire des avances de fonds à ses clients, sauf sous forme de déboursés ordinaires;

c) ne peut conseiller à un client de faire des placements dans une corporation, une entreprise ou des biens dans lesquels il a, directement ou indirectement, un intérêt majoritaire ou un intérêt qui lui permet d'exercer une action significative sur les décisions.

[19] À cet égard, **il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêt**. Peut être faut-il à l'instar de Me Michel Jetté dans son article L'inconduite disciplinaire du notaire et les conflits d'intérêts (Cours de perfectionnement du notariat, no. 1, p. 269 ss.) déplorer l'absence d'une définition claire de la situation de conflit d'intérêts et le libellé du Code de déontologie qui peut être source de confusion, mais cette distinction a déjà été notée dans Larivée c. Legault, (CD 26-98-00671) et confirmée par le Tribunal des professions (700-07-000004-010), la Cour supérieure (500-05-073845-024) et la Cour d'appel (500-09-012920-021).

[20] Dans l'article précité, Me Jetté rappelle que le rôle d'officier public du notaire confère à ses actes un caractère authentique et que cette authenticité n'est pas simplement matérielle, mais également intellectuelle. L'acte doit refléter la volonté réelle et éclairée des parties. Cette obligation exige un désintéressement total du notaire qui informe et conseille les parties et rédige les conventions nécessaires.

[21] Certes, le notaire peut accepter d'agir pour le bénéfice de toutes les parties s'il a su imposer et maintenir un degré d'indépendance suffisant même à l'égard de ses principaux clients (Jetté, op. cit. p. 28).

[22] L'arrêt Patry in trust c. Campbell, (C.A. Montréal 500-09-002293-967, 1999-06-30) analyse la portée de l'article 32 de la Loi sur le notariat (L.R.Q. c. N-2) pour conclure que le notaire qui instrumente l'acte et qui est actionnaire de la société prêteuse est partie à cet acte et que cet acte est frappé de nullité absolue. La Cour d'appel écrit (p. 3):

Le notaire est un officier public, chargé de recevoir les consentements des parties contractantes et de conférer un caractère d'authenticité à certaines des mentions à l'acte. En plus, il a un devoir de conseil à l'égard des parties qui comparaissent devant lui.

La nature même de sa fonction exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant la transaction qu'il s'apprête à authentifier.

[23] La question des conflits d'intérêts **et de l'indépendance professionnelle** fut analysée par la Cour suprême dans Succession MacDonald c. Martin, (1990 CanLII 32 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 1235) concernant les avocats. À la suite de cet arrêt, les règles relatives aux conflits d'intérêt furent modifiées par le Barreau; depuis 1993, le Code de déontologie des avocats (R.R.Q. c. B-1, r.1) et le Guide distinguent nettement le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle. Concernant l'indépendance professionnelle, le Code de déontologie prévoit :

2011-12-02(C)

PAGE : 11

3.06.05. *L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.*

[24] Dans le Guide sur les conflits d'intérêts (Service de recherche ... du Barreau du Québec, 8^e édition, juin 2001, p. 59) on retrouve le commentaire suivant:

Pour plus de rigueur, on a scindé l'ancien article 3.05.04 qui contenait à la fois des dispositions sur le conflit d'intérêts et des dispositions sur l'indépendance professionnelle.

*Les conflits d'intérêts concernent les dossiers des clients dont les intérêts sont opposés. **L'indépendance professionnelle se définit quant à elle par l'opposition des intérêts propres à l'avocat avec ceux d'un client.** Il convenait donc de placer ces deux réalités dans des dispositions séparées.*

[25] Une liste de décisions suit ces commentaires. **Ces décisions établissent que l'intérêt financier personnel du professionnel l'empêche d'exécuter le mandat et ce, parce qu'il ne pourra y sauvegarder son indépendance professionnelle.**

[26] Par ailleurs, le Code de déontologie des avocats prévoit, tout comme celui des notaires, que le professionnel doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts:

3.06.06. *L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.*

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

[27] Il indique quelques situations de conflit d'intérêts:

3.06.07. *L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:*

1° *il représente des intérêts opposés;*

2° *il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;*

3° *il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les 2 années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.*

[28] Il prévoit que **le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts:**

2011-12-02(C)

PAGE : 12

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

[29] Il n'en est pas ainsi dans la situation où l'indépendance professionnelle de l'avocat est en cause. En pareil cas, il n'est pas question de considérer un consentement obtenu des parties.

[30] Dans le cas de l'appelant, il s'agit non pas d'un problème de conflit d'intérêts, mais d'un problème d'indépendance professionnelle.

[31] Au moment où l'appelant reçoit l'acte d'obligation, il a reçu les 25 000 \$ et les a utilisés pour son bénéfice personnel en les versant à Me El Masri. L'appelant agit à titre de notaire et de conseiller des parties, Marc Leduc et la Société, à l'égard de laquelle il vient juste de céder ses intérêts personnels. Par ailleurs, il ne peut sauvegarder son indépendance professionnelle puisque le prêt est fait pour son bénéfice personnel.

[32] En l'espèce, la qualité de l'acte professionnel ne lui est pas reprochée, mais notons que la description de la garantie est inexacte et les conséquences pour le prêteur sont importantes. En effet, l'acte indique que l'immeuble est libre de toute hypothèque alors qu'il était déjà hypothéqué en faveur de la Banque de Montréal. Cette inexactitude explique l'urgence supplémentaire qu'avait l'appelant de régulariser la situation.

[33] Le consentement des parties ne saurait couvrir la perte de l'indépendance professionnelle de l'appelant et l'autoriser à agir tel qu'il l'a fait et, comme le disait la Cour d'appel, la nature des fonctions de l'appelant exige de sa part la plus grande objectivité, la plus grande impartialité et un désintéressement total devant le contrat qu'il authentifie. Ce qui est grave, c'est que l'appelant ne semble pas se rendre compte de l'importance de cette exigence de sa profession.

[34] L'appelant ne soulève aucune erreur dans le raisonnement du Comité de discipline. Il invoque la disposition sur les conflits d'intérêts alors qu'il s'agit d'une infraction aux dispositions relatives à l'indépendance professionnelle.

[35] Ce raisonnement est conforme à celui auquel en était venue une autre formation du Comité de discipline de la Chambre des notaires dans Larivée c. Legault, (CD 26-98-00671).

[36] Dans cette affaire, l'appelant a également été condamné par le Comité de discipline pour avoir fait défaut de préserver son indépendance professionnelle. L'appelant avait soulevé les mêmes arguments que ceux qu'il soulève maintenant devant le Tribunal des professions et ceux-ci avaient été rejetés par le Comité de discipline dont la décision a été maintenue par le Tribunal des professions (700-07-000004-010).

2011-12-02(C)

PAGE : 13

[37] *Insatisfait de ce jugement, l'appelant a saisi la Cour supérieure d'une demande de révision judiciaire qui a été rejetée par le Juge Maurice Lagacé (C.S. Montréal 500-05-073845-024). Ce jugement a, par la suite, été porté en appel par l'appelant et la Cour d'appel, dans un arrêt du 21 février 2003, a rejeté l'appel au fond (C.A. Montréal 500-09-012920-021).*

[38] *Pour tous ces motifs, il faut conclure que le Comité de discipline a bien jugé et le présent Tribunal arrête que **le consentement des clients de l'appelant ne constitue pas un moyen de défense à l'accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle**, que l'article 3.04.03 du Code de déontologie des notaires est d'ordre public et qu'un notaire ne peut solliciter et obtenir le consentement de ses clients pour contourner la règle de l'indépendance professionnelle.*

(Nos soulignements)

[34] Il appert de cette décision que le conflit d'intérêts et l'indépendance professionnelle sont deux concepts totalement différents;

[35] Ainsi, un professionnel qui se retrouve en situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent;

[36] Par contre, le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client;

[37] Il y a lieu de souligner que ce principe fut confirmé par la Cour d'appel dans un autre dossier concernant le notaire Legault¹⁰;

[38] Par contre, quelques années auparavant, dans une affaire concernant un avocat¹¹, la Cour d'appel confirmait l'acquittement de ce professionnel dans les termes suivants :

4. Dans ses conclusions de fait qui se fondent sur une preuve incontestable, le Comité de discipline a souligné d'une part que c'était avec l'accord de sa cliente que l'appelant, comme avocat, avait prêté cette somme d'argent au débiteur de sa cliente et, d'autre part, que cette transaction avait servi les intérêts de la cliente;

*5. Dans les circonstances, le Comité de discipline a conclu, à bon droit, eu égard à la plainte telle que reprochée et aux circonstances alléguées dans cette plainte, que l'avocat n'avait pas contrevenu à son devoir d'indépendance en «se plaçant dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente». **Il est pour le moins difficile de croire que dans le contexte de cette affaire, on puisse mettre en doute l'indépendance de l'avocat quant il agit avec le consentement et au bénéfice de sa cliente. Au surplus, au moment du prêt, le rôle de conseil de***

¹⁰ Legault c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 25485 (QCCA);

¹¹ Matte c. Pothier et als, REJB-2000-21517 (C.A.);

2011-12-02(C)

PAGE : 14

L'avocat était épuisé. L'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

(Nos soulignements)

[39] À la lecture de ce jugement, on constate que la Cour d'appel fonde son jugement sur deux (2) distinctions majeures, à savoir :

- 1) Que le rôle de conseil de l'avocat était épuisé.
- 2) Que l'avocat ne s'est en aucun temps placé dans une situation où il pouvait préférer son intérêt à celui de sa cliente.

[40] Or, dans le présent dossier, l'intimé, au moment des faits reprochés, était toujours le courtier responsable du client¹²;

[41] De plus, la signature de plusieurs prêts hypothécaires d'une valeur totale de 600 000 \$ risquait de le placer dans une situation où, de toute évidence, son indépendance professionnelle pouvait être questionnée;

[42] Dans les circonstances, le Comité, avec égard pour l'opinion contraire, estime que l'arrêt *Matte*¹³ n'est d'aucune utilité pour la défense;

[43] Les principes établis par l'affaire *Legault*¹⁴ et confirmés par la Cour d'appel¹⁵ demeurent intacts et ils s'appliquent au présent cas;

B) L'interprétation des dispositions créatrices d'infractions

[44] Cela étant dit, il convient d'examiner les dispositions alléguées au soutien de la plainte, soit l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[45] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* prescrit que :

¹² Pièce P-3, p. 172, contrat courtier/client;

¹³ Précitée, note 11;

¹⁴ 2003 QCTP 42;

¹⁵ Précitée, note 10;

2011-12-02(C)

PAGE : 15

16. *Un représentant est tenu d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients.*

Il doit agir avec compétence et professionnalisme.

(Nos soulignements)

[46] Pour sa part, l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* édicte que :

10. *Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:*

1° *lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;*

2° *lorsqu'il obtient un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.*

(Nos soulignements)

[47] Comme on peut le constater, le manque d'indépendance professionnelle n'est pas spécifiquement prévu par l'une ou l'autre de ces dispositions;

[48] D'aucuns pourraient prétendre qu'un ordre professionnel qui désire imposer à ses membres l'obligation de sauvegarder leur indépendance professionnelle doit s'en exprimer clairement par l'adoption d'une disposition spécifique dans son code de déontologie;

[49] À titre d'exemple, qu'il nous soit permis de référer à divers codes de déontologie dont les suivants :

Chambre de la sécurité financière¹⁶

Article 18

Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

¹⁶ *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière, R.R.Q. ch D-9.2, r. 3;*

2011-12-02(C)

PAGE : 16

Avocats¹⁷*Article 3.06.05*

*L'avocat doit **sauvegarder son indépendance professionnelle** quelles que soient les circonstances dans lesquelles il exerce ses activités professionnelles. Il ne peut notamment subordonner son jugement professionnel à l'effet d'une pression exercée sur lui par quiconque.*

Notaires¹⁸*Article 29*

*Le notaire doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son client **et sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.***

[50] Par contre, pour les motifs ci-après exposés, le Comité considère que l'article 10 du *Code de déontologie* est suffisamment large pour englober l'infraction consistant à faire défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle;

[51] En effet, suivant l'arrêt *Pharmascience c. Binet*¹⁹, lorsqu'on interprète une disposition d'une loi professionnelle, il faut tenir compte "de l'objet de la loi et de la disposition"²⁰;

[52] Ainsi, il convient de procéder à une analyse globale fondée sur l'objet de la loi²¹;

[53] L'objet de la loi étant d'assurer la protection du public, on doit alors lui donner une interprétation large et libérale afin de lui permettre d'atteindre cet objectif²²;

[54] À l'instar du *Code des professions*, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* est une loi d'ordre public dont l'objectif primordial est d'assurer la protection du public, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*²³;

[55] Il faut reconnaître le caractère spécialisé du Comité de discipline à qui la loi confie le mandat de trancher les plaintes et d'imposer les sanctions le cas

¹⁷ *Code de déontologie des avocats*, R.R.Q., c B-1, r. 3;

¹⁸ *Code de déontologie des notaires*, R.R.Q., c. N-3, r. 2;

¹⁹ [2006] 2 R.C.S. 513 ou 2006 CSC 48;

²⁰ *Ibid.*, par. 29;

²¹ *Ibid.*, par. 30;

²² *Ibid.*, par. 34 et 35;

²³ 2008 QCCA 922 (CanLII);

2011-12-02(C)

PAGE : 17

échéant. Cette fonction s'exerce dans un but précis : **toute Chambre doit assurer la protection du public par un mécanisme d'autodiscipline et de déontologie.**

[80] À l'instar de toutes les corporations professionnelles, **la Chambre de l'assurance de dommages a comme mission d'assurer la protection du public par le maintien de la discipline de ses membres** (art. 312 L.d.p.s.f.).

[81] À titre d'organisme d'autoréglementation, **cette chambre a adopté un Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.** Les deux premiers articles de ce Code porte que :

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« 1. Les dispositions du présent code visent à favoriser **la protection du public** et la pratique intègre et compétente des activités du représentant en assurance de dommages.

Dans le présent code, on entend par « représentant en assurance de dommages » l'agent en assurance de dommages **et le courtier en assurance de dommages.**

2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37) et celles de ses règlements d'application.

[82] **La L.d.p.s.f. peut être assimilée à une loi d'organisation des ordres professionnels.** Elle contient des dispositions qui sont d'ordre public de direction. **Toute interprétation doit faire primer les intérêts du public sur les intérêts privés.** »

(Nos soulignements)

[55] Concernant les règles interprétatives applicables à la LDPSF, la Cour d'appel déclarait dans l'arrêt *Marston*²⁴ :

[46] La LDPSF a été conçue pour **protéger le public** et, pour cette raison principalement, **il y a lieu de privilégier une interprétation large et libérale de ses dispositions.** À cet égard, je renvoie à l'arrêt *Kerr c. Danier Leather Inc.* [13] dans lequel la Cour suprême écrit : « La Loi sur les valeurs mobilières est une mesure législative corrective et doit recevoir une interprétation large. »

²⁴ *Marston c. AMF*, 2009 QCCA 2178 (CanLII);

2011-12-02(C)

PAGE : 18

[47] Il s'agissait en l'espèce de la loi ontarienne sur les valeurs mobilières, mais le principe interprétatif énoncé par la Cour suprême s'applique intégralement à la LDPSF, qui poursuit le même genre d'objectif.

[48] **La LDPSF régleme la l'exercice des professions associées à la vente de produits et services financiers.** En ce qui concerne les représentants, ils doivent être détenteurs d'un certificat délivré par l'AMF[14], exercer leurs fonctions « avec honnêteté et loyauté » et agir avec « compétence et professionnalisme »[15].

[49] **L'AMF a pour mission de veiller à la protection du public** relativement à l'exercice des activités régies par la LDPSF[16]. À cette fin, elle est investie de pouvoirs divers, dont celui de déterminer, par règlement, la formation requise[17], **les règles de déontologie**[18], etc. La LDPSF crée le « Fonds d'indemnisation des services financiers » qui est affecté au paiement d'indemnités aux victimes de fraude ou de manœuvre dolosive dont est responsable un représentant[19].

[50] **Deux chambres sont aussi instituées par la LDPSF**, la « Chambre de la sécurité financière » et la « **Chambre de l'assurance de dommage** ». **Elles ont aussi comme mission de s'assurer de la protection du public en maintenant la discipline** et en veillant à la formation et à la déontologie de ses membres [20]. Chaque membre nomme un syndic[21] qui est chargé de faire enquête en cas d'allégation d'infraction à la LDPSF[22] en vue d'un éventuel dépôt de plainte devant un comité de discipline[23], qui entend les plaintes et rend sa décision[24].

[51] La LDPSF confère enfin au ministre le pouvoir d'ordonner la tenue d'enquêtes sur toute question relative à l'application de la loi[25].

[52] Ce survol de la LDPSF permet de constater que **l'objectif central de cette loi est la protection du public** et que les moyens mis de l'avant pour atteindre ce but se rattachent d'abord et avant tout au contrôle de l'exercice de la fonction par la délivrance d'un certificat autorisant son titulaire à exercer sa profession et par le maintien d'une discipline rigoureuse.

(Nos soulignements)

[56] Pour ces motifs, le Comité considère qu'une interprétation large et libérale de l'article 10 du Code de déontologie doit nécessairement englober l'obligation de sauvegarder son indépendance professionnelle, et ce, dans le but d'assurer l'objectif de la loi, soit la protection du public;

[57] À cet égard, il y a lieu de reproduire, encore une fois, l'article 10 du Code de déontologie, lequel se lit comme suit :

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts.

2011-12-02(C)

PAGE : 19

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son **client** ou que son **jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés**;

2° lorsqu'il obtient **un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel, pour un acte donné.**

(Nos soulignements)

[58] À la lecture de cette disposition (art. 10), il est clair que celle-ci est suffisamment large pour couvrir un éventail de situations, incluant le manque d'indépendance professionnelle;

[59] De plus, tel que le rappelait la Cour d'appel dans l'affaire *Tremblay c. Dionne*²⁵, les éléments essentiels d'un chef d'accusation ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du *Code de déontologie* alléguées à son soutien²⁶, et ce, pour les motifs suivants:

[84] *D'une part, les éléments essentiels d'un chef de plainte disciplinaire ne sont pas constitués par son libellé, mais par les dispositions du code de déontologie ou du règlement qu'on lui reproche d'avoir violées (Fortin c. Tribunal des professions, 2003 CanLII 33167 (QC CS), [2003] R.J.Q. 1277, paragr. [136] (C.S.); Béliveau c. Comité de discipline du Barreau du Québec, précité; Bécharde c. Roy, précité; Sylvie POIRIER, précitée, à la p. 25). De plus, le Code des professions exige simplement que le libellé de l'infraction indique sommairement la nature et les circonstances de temps et de lieu de l'infraction reprochée au professionnel (article 129) et permette à l'intimé de présenter une défense pleine et entière (article 144). J'estime ces exigences remplies en l'espèce. Enfin, en lisant les chefs 1 et 4 de la plainte, il me paraît clair, comme le souligne l'appelant, qu'on ne peut raisonnablement prétendre que leurs termes introductifs « dans le cadre d'un mandat relatif à la surveillance de la construction » ont pu induire l'intimé en erreur sur la portée réelle des infractions reprochées.*

(Nos soulignements)

[60] Dans les circonstances, il ne sera pas nécessaire d'examiner la portée de l'article 16 LDPSF puisque l'article 10 du *Code de déontologie* est suffisamment large pour englober la notion d'indépendance professionnelle;

²⁵ 2006 QCCA 1441 (CanLII);

²⁶ Ibid., par. 84;

2011-12-02(C)

PAGE : 20

[61] Quoi qu'il en soit, même l'article 16 LDPSF est suffisamment large pour couvrir cette situation si l'on applique, par analogie, les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Couture*²⁷ et plus particulièrement les passages suivants :

[118] *En l'espèce, puisque le Code de déontologie des ingénieurs forestiers ne prévoit pas de façon spécifique l'infraction que commet un ingénieur forestier employeur qui limite l'autonomie professionnelle de l'ingénieur forestier employé, le Syndic invoque l'article 59.2 du Code des professions qui traite des actes incompatibles :*

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre [...] qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[119] **Cet article constitue une disposition générale permettant d'apprécier toute faute disciplinaire qui ne serait pas autrement prévue par le Code des professions.** Dans son ouvrage, *La discipline professionnelle du Québec*^[96], Me Sylvie Poirier commente cet article dans les termes suivants :

« Lorsque aucune autre disposition de la loi ou des règlements ne prévoit d'infraction spécifique en regard d'une conduite qui, par ailleurs, peut être répréhensible, le libellé plus général de l'article 59.2 du Code des professions habilite le comité de discipline à sanctionner toute conduite d'un professionnel qui est dérogatoire à l'honneur ou à la dignité d'une profession ou à la discipline des membres d'un ordre.

Donc, cette disposition permet d'englober toutes les fautes disciplinaires qui ne seraient pas autrement prévues et, par conséquent, de sanctionner la conduite du professionnel dans son ensemble en évitant que des écarts ne puissent échapper aux mécanismes de surveillance et de contrôle par l'absence de contravention à une infraction spécifique.

D'ailleurs, il est de l'essence même des règles déontologiques des professionnels d'être libellées en termes suffisamment généraux pour prévoir l'inclusion de toute situation qui constitue un manquement à l'éthique professionnelle. Ainsi donc, contrairement au droit criminel où une personne ne peut être trouvée coupable que d'une infraction expressément définie, en droit disciplinaire, les obligations prévues aux codes de déontologie doivent être comprises dans leur esprit et non dans leur lettre afin d'assurer que les objectifs qu'ils poursuivent puissent être pleinement atteints. »

[120] *L'article 59.2 doit être interprété en fonction du contexte de l'acte reproché. Dans Bouchard c. Nadeau*^[97], le Tribunal des professions explicite la portée du concept de dignité de sa profession :

²⁷ *Couture c. Ingénieurs forestiers*, 2005 QCTP 95;

2011-12-02(C)

PAGE : 21

« 16. [...] cet article qui est fondé sur la dignité professionnelle n'implique aucun élément obligatoire d'ordre moral. Il repose sur ce qu'une corporation professionnelle définit, quant à elle, comme l'essentiel d'une bonne conduite susceptible de garantir, aux yeux du public, la confiance et, en corollaire, l'honneur du groupe.

[...]

24. Il faut également constater que les articles 59.2 et 152 du Code des professions traitent de la dignité professionnelle de façon très élargie et sans paramètre descriptif précis. »

(Nos soulignements)

[62] Par contre, l'intimé fut acquitté aux motifs que :

[130] *En l'espèce, aucune preuve n'établit que la demande de correction de l'appelant faite à l'employé va à l'encontre de l'intérêt public ou qu'il lui impose de commettre un acte dérogatoire à l'honneur ou la dignité de sa profession ou dérogatoire à la discipline de son ordre. La correction qu'on lui demandait de faire pouvait s'imposer dans le cadre d'une interprétation possible des données puisque le Comité écrit que les « prétentions opposées des parties de Ronnie Hayes et du Regroupement exprimées par M. Couture peuvent être soutenues d'un point de vue forestier ».*

[131] *Il faut conclure que le Comité a tranché erronément le conflit entre l'obligation d'indépendance professionnelle imposée par le Code des professions et l'obligation de subordination imposée par le contrat de travail. Le Comité de discipline commet donc une erreur déraisonnable en donnant une portée absolue au principe du « droit à l'indépendance professionnelle » et ce, en ne retenant pas que ce droit n'est mis en cause dans le cadre d'une relation employeur-employé que si les pressions exercées sur le professionnel vont à l'encontre de l'intérêt public ou incite le professionnel à violer son Code de déontologie, ou encore à commettre un acte criminel, à recourir à des procédés douteux, illégaux ou frauduleux ou qui vont à l'encontre des règles de l'art ou de la bonne pratique ou enfin si elles sont susceptibles de porter atteinte à la vie, la santé ou la sécurité d'une personne ou à l'environnement^[103].*

(Nos soulignements)

[63] Cela étant dit, il convient d'examiner la théorie de l'*alter ego* puisque les infractions reprochées auraient été commises par l'entremise de deux (2) sociétés commerciales appartenant à l'intimé;

2011-12-02(C)

PAGE : 22

C) La théorie de l'alter ego

[64] Il ne sert à rien de discourir très longtemps sur cette notion puisque la Cour d'appel a clairement décrété que celle-ci s'applique aux membres de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'arrêt *Chauvin c. Beaucage*²⁸, tel qu'il appert des passages suivants :

[69] Comme l'a noté le Tribunal des professions dans l'affaire Champagne, la théorie de l'alter ego en droit disciplinaire permet d'attribuer une responsabilité directe et non une responsabilité pour autrui :

Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'une responsabilité pour autrui, mais de la responsabilité personnelle du professionnel découlant de la délégation d'autorité pour des actes et des devoirs à lui attribués par la loi. Cette délégation d'autorité est établie par un mandat à l'employé de l'administration de ce qui est du devoir du professionnel d'accomplir. L'employé devient alors l'«alter ego».^[15]

*[70] Ainsi, peu importe que ce tiers soit une **personne physique ou morale**, comme l'illustre une autre décision du Tribunal des professions dans l'affaire Coutu :*

Personne ne conteste qu'il soit en principe légal pour un commerce de vendre du tabac. Le pharmacien propriétaire a toutefois des obligations différentes de celles d'un simple commerçant puisque la loi lui interdit d'exercer un commerce incompatible avec l'exercice de sa profession.

Il ne s'agit pas ici d'une obligation du tiers corporatif mais de la sienne propre. La compagnie 2862-1415 Québec Inc. ne fait pas ce qu'elle veut mais bien ce qu'il veut. Il vend du tabac par son entremise.^[16]

[71] La décision du Tribunal des professions dans l'affaire Bond est au même effet :

*Tous les éléments nécessaires permettant la levée du voile corporatif étaient donc établis. Cependant, cela était-il vraiment nécessaire? Quand un professionnel décide de mandater un tiers, **personne physique ou morale**, pour effectuer en tout ou partie ses activités professionnelles, peut-il éviter de répondre au syndic et de lui fournir des documents en soulevant la personnalité juridique autonome du tiers?*

[...]

*Quand un professionnel mandate un tiers pour accomplir une partie de ses obligations professionnelles, **il peut s'attendre à devoir rendre des comptes à cet égard.***^[17]

[72] En l'espèce, les Comités de discipline ont bien souvent confondu les notions d'alter ego et la levée du voile corporatif. Il s'agit pourtant de notions distinctes.

²⁸ 2008 QCCA 922 (CanLII);

2011-12-02(C)

PAGE : 23

[73] La portée de l'article 317 C.c.Q. est tout autre. À cet égard, je m'en rapporte aux propos de l'auteur Paul Martel pour qui l'article 317C.c.Q. **permet de retenir la responsabilité de l'âme dirigeante de la compagnie qui :**

*[...] a utilisé la compagnie qu'il contrôle comme écran, comme paravent pour tenter de camoufler le fait qu'il a commis une fraude ou un abus de droit ou qu'il a contrevenu à une règle intéressant l'ordre public; en d'autres termes, l'acte apparemment légitime de la compagnie revêt, **parce que c'est lui qui la contrôle et bénéficie de cet acte**, un caractère frauduleux, abusif ou contraire à l'ordre public.^[18]*

[74] Certes, comme l'explique Me Martel, la notion d'alter ego est un critère préliminaire à la levée du voile corporatif, mais il faut beaucoup plus :

Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une compagnie soit un alter ego . Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le «voile corporatif» peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une compagnie, même alter ego, sera respectée.^[19]

[75] Règle générale, la levée du voile corporatif ne sera pas utile en droit disciplinaire puisque **la théorie de l'alter ego suffit à faire le lien entre le professionnel et l'acte délégué.**

[76] Sans élaborer de théorie générale sur le sujet, il m'apparaît plus juste d'utiliser les termes « acte délégué » ou « délégation d'autorité » pour qualifier la nature de la responsabilité déontologique, et ce, que cette délégation le soit en faveur d'une **personne physique ou d'une personne morale.**

(Nos soulignements)

[65] En conséquence, suivant les enseignements de la Cour d'appel, l'intimé est responsable des actes commis par l'entremise des sociétés commerciales dont il est le principal actionnaire et dirigeant;

[66] C'est à la lumière de ces principes de droit que devra être déterminée la culpabilité ou l'innocence de l'intimé;

4.2 Chefs n^{os} 1 à 5

A) La preuve

[67] Les chefs n^{os} 1 à 5 allèguent que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts en agissant, d'une part, comme courtier d'assurance par le biais de son cabinet et, d'autre part, comme créancier hypothécaire par l'entremise de ses compagnies;

2011-12-02(C)

PAGE : 24

[68] Afin d'établir sa preuve, la syndic a déposé tous les actes hypothécaires²⁹ ainsi que toutes les polices d'assurance³⁰ couvrant la période de 2004 à 2009;

[69] Concernant les prêts hypothécaires, il y a lieu de souligner que l'intimé, au cours des années, a prêté aux assurés plusieurs centaines de milliers de dollars, le dernier prêt intervenu en décembre 2007 était pour un montant de 600 000 \$;

[70] Ce prêt³¹ consolidait certaines des anciennes dettes des assurés en plus de leur accorder de nouveaux fonds;

[71] Enfin, ce prêt était garanti par une hypothèque qui non seulement affectait l'hôtel opéré par les assurés, mais également certains autres terrains leur appartenant;

[72] Il est important de noter que, suivant le témoignage de l'assuré R.R., c'est de sa propre initiative qu'il a contacté l'intimé pour lui demander de lui avancer des fonds;

[73] Bref, l'intimé n'a jamais sollicité les assurés pour les convaincre d'emprunter de lui ou de l'une de ses compagnies;

[74] Suivant l'assuré R.R., les institutions financières exigeaient trop de garanties et il préférait alors se tourner vers un prêteur privé;

[75] Celui-ci ayant entendu dire que l'intimé prêtait de l'argent, il décida alors de solliciter l'intimé pour un premier prêt³² hypothécaire en août 2002, d'un montant de 100 000 \$;

[76] De fil en aiguille³³, il s'est retrouvé avec une dette accumulée de 600 000 \$ garantie par une hypothèque en faveur de l'une des compagnies appartenant à l'intimé;

[77] En défense, l'intimé demande le rejet de ces chefs d'accusation aux motifs que :

- Les assurés, par leurs faits et gestes, ont renoncé aux conflits d'intérêts qui pouvaient exister entre les parties;

[78] De son côté, la syndic plaide que :

- Tous les éléments essentiels des infractions ont été démontrés;
- Les assurés ne pouvaient renoncer à l'application d'une disposition d'ordre public, telle que l'interdiction de se placer en situation de conflit d'intérêts;

²⁹ Prêt n° 1 (P-3, p. 365), prêt n° 2 (P-3, p. 345), prêt n° 3 (P-3, p. 353), prêt n° 4 (P-3, p. 307), prêt n° 5 (P-3, p. 278) et prêt n° 6 (P-3, p. 231);

³⁰ P-2 (b);

³¹ Prêt n° 6, P-3, p.231;

³² Prêt n°1 (P-3, p. 365);

³³ Op. cit., note 29;

2011-12-02(C)

PAGE : 25

B) Conclusion

[79] Suivant le Tribunal des professions³⁴, il faut faire une nette distinction entre l'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts³⁵;

[80] Le manque d'indépendance professionnelle ne peut jamais être couvert par le consentement du client³⁶;

[81] Par contre, un professionnel placé dans une situation de conflit d'intérêts peut continuer d'agir si son client y consent³⁷;

[82] À cet égard, il y a lieu de nuancer cette affirmation suivant la source du conflit d'intérêts;

[83] Ainsi, lorsque plusieurs clients ont des intérêts conflictuels mais qu'ils consentent de façon expresse ou implicite à retenir les services du même professionnel, alors ce consentement peut servir à couvrir ce défaut ou manquement déontologique³⁸;

[84] Il en est autrement lorsque le conflit d'intérêts concerne les propres intérêts du professionnel et, à plus forte raison, ses intérêts financiers³⁹;

[85] Dans ce cas, son indépendance professionnelle est irrémédiablement affectée puisqu'il tire un bénéfice personnel du prêt consenti à son client⁴⁰;

[86] Le consentement du client ne constitue pas, dans ce cas particulier, un moyen de défense à l'encontre d'une accusation d'avoir fait défaut de sauvegarder son indépendance professionnelle⁴¹;

[87] D'ailleurs, l'article 10 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* prévoit spécifiquement :

10. Le représentant en assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement dans une situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le représentant est en conflit d'intérêts:

³⁴ *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42;

³⁵ *Ibid.*, par. 19;

³⁶ *Ibid.*, par. 33;

³⁷ *Ibid.*, par. 28;

³⁸ *Ibid.*, par. 25;

³⁹ *Ibid.*, par. 31;

⁴⁰ *Ibid.*;

⁴¹ *Ibid.*, par. 38;

2011-12-02(C)

PAGE : 26

1° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à privilégier certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

2° lorsqu'il obtient un **avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel**, pour un acte donné.

[88] Dans les circonstances, force nous est de conclure que l'intimé, en agissant comme créancier hypothécaire des assurés, s'est placé en situation de conflit d'intérêts et a fait défaut de préserver son indépendance professionnelle puisqu'il tirait un «avantage personnel, direct et actuel et même éventuel pour un acte donné»;

[89] En conséquence, l'intimé sera reconnu coupable des chefs n^{os} 1 à 5 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

[90] Un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 à 5;

[91] Pour conclure sur les chefs n^{os} 1 à 5, le Comité tient à souligner que le consentement du client et l'absence de sollicitation de la part de l'intimé constitueront des circonstances atténuantes majeures au moment de déterminer la sanction.

4.3 Chefs n^{os} 6a) à h)

[92] Les chefs n^{os} 6a) à 6h) reprochent à l'intimé d'avoir, à diverses occasions, favorisé ses propres intérêts comme prêteur hypothécaire au détriment des intérêts des assurés;

[93] Le Comité tient à rappeler que l'assuré R.R. a déclaré au cours de son témoignage⁴² qu'il avait personnellement demandé à l'intimé d'intervenir auprès de l'assureur dans le but que ce dernier obtienne le remboursement de sa créance hypothécaire;

[94] Le Comité devra donc examiner si cette affirmation non contredite a pour effet d'amoinrir la responsabilité déontologique de l'intimé;

4.3.1 Devoir de conseil (chef n^o 6a)

[95] Le chef n^o 6a) reproche à l'intimé d'avoir, le 16 avril 2009, conseillé à son client de souscrire une police d'assurance pour protéger et le bâtiment et l'intérêt de l'intimé

⁴² Audition du 3 octobre 2012;

2011-12-02(C)

PAGE : 27

comme créancier hypothécaire, alors que les assurés ne désiraient qu'une protection couvrant la responsabilité civile;

[96] Il est à noter que l'acte hypothécaire, alors en vigueur au moment des faits reprochés, contient une clause d'assurance⁴³ stipulant que :

9. Assurances

L'emprunteur s'oblige à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et pertes habituellement couverts tous les bâtiments qui sont ou seront affectés par la présente hypothèque jusqu'à concurrence de leur pleine valeur de remplacement ou, avec le consentement du prêteur, jusqu'à concurrence d'un montant qui ne pourra en aucun temps être inférieur au montant de la dette ainsi qu'au montant de toutes autres sommes garanties par une hypothèque de rang supérieur ou par une priorité sur l'immeuble.

L'emprunteur s'oblige par les présentes à faire insérer dans ces polices, à titre de mandataire du prêteur, la clause hypothécaire en faveur du prêteur, à dénoncer à l'assureur les droits hypothécaires de ce dernier, à remettre au prêteur ces polices, lesquelles contiendront les clauses usuellement stipulées dans les polices couvrant le même genre de risques, à maintenir celles-ci en vigueur jusqu'à parfait paiement et à fournir au prêteur au moins quinze (15) jours avant leur échéance les reçus de leur renouvellement.

À défaut par l'emprunteur de se conformer à ces diverses obligations, le prêteur, sous réserve de ses autres recours, pourra souscrire pour le compte de l'emprunteur toutes nouvelles assurances et réclamer le remboursement immédiat des primes avec intérêt du jour du paiement, au taux ci-dessus stipulé. Il pourra aussi, aux frais de l'emprunteur, notifier la présente hypothèque à toute compagnie d'assurance intéressée qui n'en aurait pas été avisée, copie ou extrait des présentes pouvant servir à cette notification au besoin.

*L'emprunteur avertira sans délai le prêteur de tout sinistre et ne devra entreprendre aucun travail de réparation ou de réfection avant que ce dernier n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés au préalable et par écrit. **Toute indemnité d'assurance devra être versée directement au prêteur, jusqu'à concurrence du montant de sa créance.** Nonobstant toute loi, usage ou coutume à ce contraire, le prêteur pourra imputer l'indemnité au paiement de sa créance ou la remettre, en tout ou en partie, à l'emprunteur pour lui permettre de reconstruire ou réparer l'immeuble, sans que, dans l'un ou l'autre cas, son hypothèque ou ses autres droits ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt⁴⁴. »*

(Nos soulignements)

⁴³ Prêt no. 6 (P-3, p. 231 à 251);

⁴⁴ Ibid., P-3, p. 238;

2011-12-02(C)

PAGE : 28

[97] De plus, l'article 15a) de l'acte hypothécaire prévoit que l'emprunteur sera en défaut s'il ne se conforme pas aux obligations résultant de la clause d'assurance⁴⁵;

[98] Dans les circonstances, peut-on réellement dire que l'intimé s'est placé en situation de conflit d'intérêts alors qu'il avait l'obligation, comme courtier, de conseiller à ses clients, une couverture d'assurance qui soit conforme à leurs besoins et obligations, tels que prévus à l'acte hypothécaire;

[99] Force nous est de conclure que non seulement les intérêts des assurés convergeaient avec ceux de l'intimé, mais qu'en plus il était spécifiquement dans l'intérêt des assurés d'obtenir une couverture d'assurance qui respecte leurs obligations contractuelles;

[100] D'ailleurs, par analogie, on peut référer à l'article 22 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, lequel stipule :

*22. Un représentant, une institution financière, un cabinet ou une entreprise finançant l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement de l'Autorité, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix **pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier** qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Ils ne peuvent assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance avec un assureur qu'ils indiquent.*

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme.

*Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion **pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier** qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.*

(Nos soulignements)

[101] Ainsi, même dans l'hypothèse où l'assuré aurait contracté un emprunt auprès d'une institution financière reconnue, il aurait été dans l'obligation de souscrire une " assurance qui soit à la satisfaction du créancier ";

⁴⁵ Ibid., P-3, p. 247;

2011-12-02(C)

PAGE : 29

[102] Bref, il était dans l'intérêt des deux parties d'assurer la bâtisse conformément à la clause d'assurance prévue à l'acte hypothécaire.

[103] En conséquence et pour ces motifs, l'intimé sera acquitté de l'infraction qui lui était reprochée au chef n° 6a);

4.3.2 Discussions et négociations (chefs n^{os} 6b), c), f), g), et h))

[104] Les chefs n^{os} 6b), c), f), g) et h) reprochent à l'intimé de s'être placé en situation de conflit d'intérêts, à diverses occasions, lors des discussions et négociations entourant le paiement de la réclamation des assurés;

[105] L'intimé sera acquitté de ces accusations pour les motifs ci-après exprimés;

[106] Premièrement, il y a lieu de rappeler que c'est à la demande expresse des assurés⁴⁶ que l'intimé s'était vu confier le mandat d'intervenir auprès de l'assureur afin d'obtenir le plus rapidement possible le remboursement de sa créance hypothécaire;

[107] Deuxièmement, il était dans l'intérêt des deux parties de régler cette réclamation de façon diligente et efficace;

[108] D'ailleurs, tel que le soulignait l'avocat de la défense, les deux parties auraient pu retenir les services d'un seul et même avocat afin d'accélérer le paiement de la réclamation;

[109] Mais il y a plus, suivant la Cour d'appel dans l'affaire *Hollinder c. Paul Nudelman Jewellers inc.*⁴⁷, il était du devoir du courtier d'assurance, de convaincre l'assureur que son client avait une bonne et valable réclamation⁴⁸;

[110] À cet égard, le courtier a l'obligation de supporter son assuré dans ses démarches auprès de l'assureur⁴⁹;

[111] De plus, il ne s'agit pas d'un cas de manque d'indépendance professionnelle puisque les deux parties avaient les mêmes intérêts, soit le règlement de la réclamation des assurés;

[112] L'intimé n'était pas alors dans une situation où il pouvait être porté à privilégier ses intérêts au détriment de ceux de son client puisque tous deux avaient intérêt à régler cette situation pour le moins épineuse;

[113] Par conséquent, dans ce cas particulier, le consentement de l'assuré peut constituer une fin de non-recevoir aux accusations⁵⁰;

⁴⁶ Voir le témoignage de R.R. lors de l'audition du 3 octobre 2012;

⁴⁷ [1998] CanLII 9834 (QCCA);

⁴⁸ Ibid., p. 5, dernier paragraphe;

⁴⁹ Ibid., p. 7, par. 26;

⁵⁰ Voir par. 19, 28 et 34 de l'affaire *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42;

2011-12-02(C)

PAGE : 30

[114] Enfin, même si l'on prétend que l'intimé pouvait être tenté de régler à rabais afin de simplement couvrir sa créance hypothécaire, il demeure néanmoins que l'excédent de la réclamation était protégé et défendu par l'avocat dont les assurés avaient retenu les services pour présenter leurs réclamations⁵¹;

[115] Mais il y a plus, conformément aux enseignements de la Cour d'appel⁵², il était du devoir de l'intimé, à titre de courtier d'assurance, de prendre tous les moyens nécessaires pour obtenir le règlement de cette réclamation;

[116] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs n^{os} 6b), c), f), g) et h);

4.3.3 Renouvellement sans autorisation (chef n^o 6d)

[117] Le chef n^o 6d) reproche à l'intimé d'avoir renouvelé, sans l'autorisation des assurés, la police d'assurance de Lloyd's;

[118] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous le chef n^o 6a), le Comité considère que l'intimé avait non seulement le droit mais également l'obligation d'assurer la bâtisse, conformément à la clause d'assurance prévue au contrat hypothécaire;

[119] Dans les circonstances, les intérêts des deux parties convergeaient et, qui plus est, il était dans le meilleur intérêt des assurés d'éviter un nouveau désastre financier en cas de survenance d'un autre incendie;

[120] Pour ces motifs, l'intimé sera acquitté des reproches formulés au chef n^o 6d);

4.3.4 Défaut de conseil (chef n^o 6e)

[121] Le chef n^o 6e) reproche à l'intimé d'avoir déconseillé aux assurés de résilier la police Lloyd's et d'avoir insisté pour que soit maintenue une valeur de protection de 200 000 \$ au profit des intérêts de la compagnie de l'intimé;

[122] Le Comité considère que les obligations contractuelles des assurés, telles que prévues à la clause d'assurance de l'acte hypothécaire, exigeaient que ceux-ci maintiennent une couverture d'assurance suffisante pour couvrir la dette hypothécaire;

⁵¹ Lettre de Me Denault confirmant qu'il a reçu mandat des assurés (Pièce P-2, p. 772);

⁵² *Hollinder c. Paul Nudelman Jewellers inc.*, [1998] CanLII 9834 (QCCA);

2011-12-02(C)

PAGE : 31

[123] En conséquence et pour les mêmes motifs que ceux exprimés sous les chefs n^{os} 6a) et 6d), l'intimé sera acquitté du chef n^o 6e);

4.4 Les questions constitutionnelles

A) Le débat

[124] Dans un avis (art. 95 C.p.c.) adressé au Procureur général du Québec, l'intimé demande que certaines dispositions législatives soient déclarées inopérantes aux motifs que :

- a) Le président et les membres du comité de discipline n'offrent pas des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- b) La durée du mandat du président et des membres est insuffisante;
- c) Les membres du comité sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités de courtiers en assurance de dommages;

[125] Fort de cette argumentation, les dispositions pourvoyant à la constitution du Comité seraient, suivant l'intimé, invalides, entraînant par le fait même le rejet de la plainte, faute de compétence du Comité pour l'entendre et en disposer;

B) Les dispositions législatives

[126] Plus particulièrement, l'intimé demande que soient déclarés inopérants les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 LDPSF comme étant contraires à l'article 23 de la *Charte québécoise*;

[127] À cet égard, il convient de reproduire « *in extenso* » les dispositions contestées, soit :

352. Un comité de discipline est constitué au sein de chaque membre.

1998, c. 37, a. 352.

353. Un comité de discipline est saisi **de toute plainte formulée contre un représentant** pour une infraction aux dispositions de la présente loi, de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements.

1998, c. 37, a. 353; 2009, c. 25, a. 100.

2011-12-02(C)

PAGE : 32

354. Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière statue sur les plaintes portées contre un représentant en assurance de personnes, un représentant en assurance collective et un planificateur financier.

Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

Le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages statue sur les plaintes portées contre un agent en assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages et un expert en sinistres.

Est irrecevable une plainte formulée contre une personne visée au premier ou deuxième alinéas qui exerce une fonction prévue à la présente loi, dont **un syndic**, un adjoint à un syndic, **un enquêteur du syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de cette fonction.**

1998, c. 37, a. 354; 2008, c. 7, a. 91; 2009, c. 25, a. 101.

355. Un comité de discipline est composé d'avocats **et de représentants.**

1998, c. 37, a. 355.

356. Les affaires d'un comité de discipline sont dirigées **par un président nommé par le ministre**, après consultation du Barreau, parmi les avocats ayant au moins dix ans de pratique.

Le ministre fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail qui sont à la charge de la chambre.

1998, c. 37, a. 356.

359. Une chambre nomme, pour chaque discipline dans laquelle pratiquent ses membres de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément en titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et selon trois secteurs de commercialisation, **un nombre suffisant de membres du comité de discipline qui doivent être choisis parmi les représentants.**

1998, c. 37, a. 359; 2002, c. 45, a. 470; 2009, c. 25, a. 102.

363. Une chambre fait parvenir au président du comité de discipline la liste des membres qu'elle a nommés pour chaque secteur de commercialisation.
1998, c. 37, a. 363.

365. Le mandat **du président** est d'au plus **cinq ans** et celui des autres **membres** est d'au plus **trois ans.**

2011-12-02(C)

PAGE : 33

À l'expiration de leur mandat, **les membres d'un comité de discipline demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.**

1998, c. 37 a. 365.

371. Une plainte est entendue par trois membres du comité de discipline **désignés par le président**, dont un avocat qui préside l'audition.

Toutefois, lorsqu'un membre du comité de discipline, autre que celui qui le préside, devient empêché d'agir, **l'instruction peut être valablement poursuivie et une décision peut être valablement rendue par les deux autres membres.**

1998, c. 37, a. 371.

372. Le président, lorsqu'il estime que le nombre de membres inscrit sur la liste d'un secteur de commercialisation pour une discipline donnée ne permet pas d'effectuer un choix de membres **assurant l'impartialité d'une audition**, peut y suppléer en désignant tout autre membre du comité de discipline pour entendre une plainte.

1998, c. 37, a. 372.

377. Le président, ou un avocat membre du comité de discipline qu'il désigne, peut entendre seul et décider tout moyen préliminaire.

(Nos soulignements)

C) La durée du mandat du président et des membres

[128] Suivant l'article 365 LDPSF, le mandat du président est d'une durée maximum de cinq (5) ans et celui des autres membres est d'au plus trois (3) ans;

[129] L'intimé plaide que la durée du mandat du président et des membres du Comité est insuffisante pour leur assurer une indépendance et une impartialité conformes aux exigences de l'article 23 de la *Charte québécoise*.

D) Le conflit d'intérêts des membres exerçant des activités de courtiers

[130] Finalement, l'intimé prétend que les deux autres membres du Comité de discipline qui exercent des fonctions de courtiers en assurance de dommages sont en conflit d'intérêts perpétuels de par leurs activités professionnelles de courtiers;

E) L'argumentation

2011-12-02(C)

PAGE : 34

[131] Il y a lieu de souligner que l'avocat du Procureur général du Québec ainsi que celui de l'intimé ont informé le Comité de discipline qu'ils s'en remettaient aux arguments déjà plaidés dans la précédente affaire Lareau⁵³, le Comité rendra donc, en toute logique, la même décision;

F) Conclusion

[132] Pour les motifs élaborés aux paragraphes 199 à 272 de la décision *CHAD c. Lareau*⁵⁴, le Comité conclut au rejet de toutes les questions constitutionnelles soulevées par l'intimé Yvon Lareau et plus particulièrement pour les motifs suivants :

- a) L'aménagement structurel du comité de discipline offre des garanties d'indépendance et d'impartialité suffisantes au sens de l'article 23 de la *Charte québécoise*⁵⁵;
- b) La durée du mandat du président⁵⁶ et des membres du comité de discipline⁵⁷ répond au critère de l'inamovibilité puisqu'ils sont à l'abri de toute intervention arbitraire du Ministre ou de la Chambre⁵⁸;
- c) Les membres du comité de discipline ne sont pas en conflit d'intérêts de par leurs activités de courtiers d'assurance puisque le système disciplinaire repose sur le concept de la justice par les pairs⁵⁹;

[133] Le Comité déclare donc valides toutes et chacune des dispositions législatives visées par l'avis au Procureur général du Québec (article 95 C.p.c.);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE:

Pour les chefs n^{os} 1 à 5 :

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n^{os} 1 à 5 pour avoir contrevenu à l'article 10(2) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

⁵³ *CHAD c Lareau*, 2012 CanLII 64435, actuellement en appel, voir 2013 QCCQ 2715 (CanLII);

⁵⁴ Ibid.;

⁵⁵ *Bruni c. A.M.F.*, 2011 QCCA 994 (CanLII), par. 68;

⁵⁶ *2747-3174 Québec inc. c. R.P.A.Q.*, [1996] 3 R.C.S. 919 ou 1996 CanLII 153 (CSC);

⁵⁷ *Prowatt c. C.M.E.Q.*, 2000 CanLII 6670 (QCCA);

⁵⁸ *Valente c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 673;

⁵⁹ *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 R.C.S. 869, p. 890;

2011-12-02(C)

PAGE : 35

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs n^{os} 1 à 5;

Pour le chef n° 6 :

ACQUITTE l'intimé des chefs n^{os} 6a) à 6h)

Questions constitutionnelles :

REJETTE les moyens constitutionnels plaidés par l'intimé;

DÉCLARE valides les articles 352, 353, 354, 355, 356, 359, 363, 365, 371, 372 et 377 de la LDPSF;

Conclusion :

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Lyne Leseize, courtier en assurance
de dommages
Membre du Comité de discipline

Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass,
courtier en assurance de dommages
Membre du Comité de discipline

2011-12-02(C)

PAGE : 36

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

Me Yves Robillard
Procureur de la partie intimée

Me Benoit Belleau (absent)
Avocat du Procureur général du Québec

Dates d'audiences : 3 octobre 2012
9 et 22 novembre 2012
22 avril 2013

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 2012-04-03(E)

DATE : 23 mai 2013

COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Colette Parent, expert en sinistre	Membre
	Mme Louise Beauregard, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

YVON PAQUET, expert en sinistre

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, NON-DIFFUSION ET NON-DIVULGATION DE TOUT DOCUMENT OU RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER L'ASSURÉ, LE TOUT CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
I. La plainte.....	2

2012-04-03(E)

PAGE : 2

II. Les faits	4
III. Analyse et décision.....	4
3.1 Chef n° 1	4
3.2 Chef n°s 2 et 3	8
A) Manque de suivi et de contrôle (chef n° 2).....	8
B) Travaux devant être exécutés (chef n° 3).....	8
C) La preuve au soutien des chefs n°s 2 et 3.....	9
D) Application de l'arrêt <i>Kineapple</i>	11
3.3 Chef n° 4	16
IV. Conclusion.....	16

I. LA PLAINTÉ

[1] Les 11, 12 et 13 février 2013 ainsi que le 8 mai 2013, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages procédait à l'audition de la plainte n° 2012-04-03(E);

[2] M. Yvon Paquet fait alors l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'infraction;

1. Entre le ou vers le 16 mars 2008 et le 25 février 2009, en faisant preuve de négligence dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en ne prenant pas les moyens requis pour déterminer la cause du sinistre, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1);
2. À plusieurs reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant défaut d'agir avec professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en n'agissant pas promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, faisant preuve d'un manque de contrôle auprès des différents fournisseurs et/ou en leur déléguant ses propres responsabilités, notamment auprès de Rénovation Raymo inc., Lavage Double G, Steamatic, Les Ateliers d'ébénisterie A. Lizotte, Jude Boucher inc., le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment les articles 10, 27 et 58(1) du Code et l'article 16 de la Loi;
3. À plusieurs reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant preuve de négligence et/ou d'un manque de professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en faisant défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à sa compréhension du règlement du sinistre, notamment quant aux travaux exacts à être effectués, à l'avancement

2012-04-03(E)

PAGE : 3

de ceux-ci, à son consentement à ce que lesdits travaux soient effectués et/ou quant à sa satisfaction des travaux effectués par les fournisseurs, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment les articles 10, 21, 58(1) et 58(3) du Code et l'article 16 de la Loi;

4. À quelques reprises, entre les mois de mars 2008 et avril 2009, en faisant preuve d'un manque de professionnalisme dans le traitement de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en transmettant des paiements directement aux fournisseurs, notamment Rénovation Raymo inc., Lavage Double G., Nettoyeur de choix inc. et Jude Boucher inc., sans avoir une cession de créance au dossier signée par l'assuré ou en ne vérifiant pas auprès de ces fournisseurs s'ils avaient fait signer un tel document, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre* et la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment les articles 10 et 58(1) du Code et l'article 16 de la Loi;
5. Entre le 20 mars 2008 et le ou vers le 26 avril 2009, en exerçant ses activités de façon négligente quant à la tenue du dossier de la réclamation de l'assuré, D.B., à la suite d'un sinistre survenu le ou vers le 16 mars 2008 à sa résidence sise au (xyz), en ne notant pas ou en ne résumant pas au dossier, à plusieurs reprises, ses interventions, conversations téléphoniques ou rencontres avec les divers intervenants au dossier et/ou en manquant de précision dans la teneur de celles-ci, le tout en contravention avec le *Code de déontologie des experts en sinistre*, notamment les articles 10 et 58(1).

L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*.

[3] Lors de l'audition, la syndic était représentée par Me Nathalie Vuille et l'intimé par Me Yves Carignan;

[4] D'entrée de jeu, Me Vuille informa le Comité de son intention de retirer le chef n° 5;

[5] Vu le consentement de l'intimé, le Comité, séance tenante, autorisa le retrait du chef n° 5;

[6] D'autre part, tel que mentionné lors du refus d'une demande de remise présentée par Me Vuille, le Comité réserva à la partie poursuivante le droit de présenter une preuve complémentaire, si jugé nécessaire, lors de l'audition du 8 mai 2013;

[7] Dans le même ordre d'idées, le Comité réserva également à la défense le droit de présenter une preuve supplémentaire pour contrer celle du syndic, si elle le jugeait opportun;

[8] Finalement, lors de l'audition du 8 mai 2013, Me Vuille fit entendre sa cliente, la syndic, laquelle déposa, sans objection de la défense, les normes de pratiques applicables aux experts en sinistre¹;

¹ P-50 à P-54;

2012-04-03(E)

PAGE : 4

[9] Ces normes sont composées de diverses directives émises par l'AMF et des guides de pratique publiés par la CHAD²;

[10] Auparavant, soit lors de la 1^{ère} journée d'audition, les parties avaient convenu de déposer de consentement l'ensemble des pièces documentaires pour équivaloir aux témoignages des auteurs de ces divers documents³;

II. LES FAITS

[11] Le présent dossier constitue la triste histoire d'un simple dégât d'eau qui s'est transformé en tsunami en raison de la négligence de l'expert en sinistre et de son manque de suivi et de contrôle sur ses fournisseurs;

[12] Brièvement résumé, le 16 mars 2008, l'assuré subissait un dégât d'eau dans sa résidence principale;

[13] Quelques jours plus tard, l'assureur confiait le dossier à l'intimé;

[14] Le premier sinistre fut suivi de plusieurs autres dégâts d'eau ayant occasionné à l'assuré son lot de troubles et d'inconvénients;

[15] Cette cascade de sinistres eut comme résultat final que l'assuré ne put réintégrer son domicile que 20 mois plus tard;

[16] Ce long délai s'explique, d'une part, par la négligence des fournisseurs et leur incapacité chronique à effectuer des travaux selon les règles de l'art et, d'autre part, par le manque de suivi et de contrôle de l'intimé, et sa complaisance à l'égard de l'incompétence des fournisseurs;

[17] Cela étant dit, les faits seront relatés de façon plus précise en fonction de chacun des chefs d'accusation;

III. ANALYSE ET DÉCISION

3.1 Chef n° 1

² Sur cette question, voir *CHAD c. Goulet*, 2012 CanLII 48662;

³ *Laurin c. Chauvin*, 2006 QCCQ 6115;

2012-04-03(E)

PAGE : 5

[18] Le chef n° 1 reproche à l'intimé de ne pas avoir pris les moyens nécessaires pour déterminer la cause du sinistre, contrairement aux articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[19] La période visée par ce chef d'accusation s'étend de la date du sinistre (16 mars 2008) jusqu'à la date où finalement l'intimé mandate un spécialiste pour vérifier la toiture, soit le 25 février 2009;

[20] Par la suite, le dossier fut confié à un autre expert en sinistre à l'emploi de l'assureur afin d'accélérer le règlement du dossier;

[21] La preuve a révélé que l'intimé a tardé pendant au-delà d'une année avant de retenir les services d'une firme spécialisée pour faire l'inspection de la toiture de la résidence de l'assuré;

[22] Pour sa défense, l'intimé plaide qu'au moment de la survenance du dégât d'eau en mars 2008, les conditions atmosphériques lui permettaient de croire que la cause de l'infiltration d'eau provenait d'un barrage de glace⁴ sur la toiture de l'immeuble;

[23] De l'avis du Comité, l'intimé n'a pas fait preuve de diligence et a fait défaut de respecter ses obligations déontologiques, pour les motifs ci-après exposés;

[24] Le raisonnement de l'intimé pouvait se justifier pour la période allant de mars à juillet 2008, alors que le problème semblait résolu;

[25] Cependant, le domicile de l'assuré fut l'objet de plusieurs infiltrations d'eau à compter de juillet 2008, ce qui constituait autant de drapeaux rouges qui auraient dû amener l'intimé à réagir plus tôt;

[26] Ainsi, après celle de mars 2008, une 2^{ième} infiltration survient en juillet 2008, à la porte d'entrée, laquelle infiltration est alors blâmée sur les pluies torrentielles⁵ de l'été 2008; on conclura par la suite que cela provient de l'une des corniches de la toiture⁶;

[27] L'intimé n'ayant toujours pas véritablement enquêté sur la source du problème, arrive alors, le 22 octobre 2008, une 3^{ième} infiltration d'eau; on soupçonne alors qu'il y a un problème d'étanchéité au niveau d'une lucarne⁷;

[28] Le 22 octobre 2008, un fournisseur suggère alors que la cause provient de la toiture⁸;

⁴ Bloc-notes, P-2, p. 237;

⁵ Témoignage de l'intimé du 12 février 2013;

⁶ Bloc-notes, P-2, p. 266, note du 2008/11/10 à 12.06 hres;

⁷ Notes au dossier (bloc-notes), P-2, p. 263;

⁸ Ibid., p. 264;

2012-04-03(E)

PAGE : 6

[29] Quelques jours plus tard, l'intimé recommande à l'assuré de faire vérifier sa toiture⁹;

[30] Curieusement, l'intimé ne savait pas, en mars 2008, qu'une inspection de la toiture avait été faite un mois auparavant, en février 2008;

[31] Suivant le témoignage¹⁰ de l'intimé, c'est en prenant connaissance de la divulgation de la preuve qu'il apprend cet élément pourtant capital à la détermination de la cause du sinistre;

[32] Ceci démontre, encore une fois, la négligence de l'intimé à compléter adéquatement son enquête sur la cause du sinistre;

[33] Cela étant, à la fin de décembre 2008, l'assuré n'a plus de chauffage dans sa maison, il appert que ce problème résulte du gel d'un tuyau en raison d'un manque d'isolation dans une lucarne du toit¹¹;

[34] Malgré cela, l'intimé ne procède toujours pas à l'inspection de la toiture;

[35] Fin janvier 2009, le plafond du salon est ouvert et l'on constate un manque d'isolant, on procède alors à l'ajout de laine minérale¹²;

[36] Le 16 février 2009, on découvre un autre problème d'infiltration d'eau, cette fois-ci par le cadre de la porte d'entrée; on soulève alors comme hypothèse que l'infiltration aurait été causée par le vent et la pluie¹³, pour ensuite conclure, trois jours plus tard, qu'il s'agit d'un barrage de glace suite à de la condensation due à un manque d'isolant¹⁴;

[37] Malheureusement, le lendemain, soit le 17 février, un peintre constate une « grosse bulle d'eau » au plafond de la pièce à l'entrée du rez-de-chaussée¹⁵;

[38] La toiture n'a toujours pas été inspectée, et ce, plus de 11 mois après le premier sinistre;

[39] Lors d'une visite au domicile de l'assuré le 25 février 2009, l'intimé et sa supérieure, Mme Bélair, constatent les nouveaux dommages au rez-de-chaussée causés par cette nouvelle infiltration d'eau¹⁶;

⁹ Ibid., p. 265;

¹⁰ Audition du 13 février 2013;

¹¹ Bloc-notes, P-2, p. 276;

¹² Ibid., p. 283;

¹³ Ibid., p. 284, note du 16 février 2009 à 10:17 hres;

¹⁴ Ibid., p. 285, note du 19 février 2009 à 15:00 hres;

¹⁵ Ibid., p. 284, note du 17 février 2009 à 11:52 hres;

2012-04-03(E)

PAGE : 7

[40] C'est à ce moment, soit le 25 février 2009, que finalement l'intimé se décide à mandater une firme spécialisée pour « inspecter la toiture et trouver la cause des infiltrations »¹⁷;

[41] Comble de malheur, une autre infiltration survient le 2 mars 2009 à l'arrière de la maison; cette fois-ci dans la salle de bain et la cuisine¹⁸;

[42] L'intimé presse alors son expert de lui fournir, sans plus tarder, son rapport d'inspection¹⁹;

[43] Le 11 mars 2009, l'intimé est informé par son spécialiste qu'il s'agit d'un problème récurrent dû à une isolation inadéquate²⁰;

[44] Le 12 mars 2009, survient un quatrième sinistre par infiltration d'eau; cette fois-ci dans la cuisine, la salle de lavage et sur un mur du bureau de l'assuré²¹;

[45] À cette date, l'intimé est toujours en attente de son rapport d'inspection²²;

[46] Le 19 mars 2009, le rapport d'inspection n'est toujours pas prêt²³;

[47] Finalement, l'intimé reçoit un rapport verbal²⁴ le 30 mars 2009, soit un an et 14 jours après la 1^{ière} infiltration d'eau;

[48] Le rapport écrit ne lui sera transmis qu'à la fin du mois d'avril²⁵;

[49] Au début du mois de mai 2009, la réclamation sera finalement confiée à un autre expert en sinistre à l'emploi de l'assureur²⁶;

[50] Le Comité tient à souligner que le présent dossier démontre l'importance de procéder, dans les meilleurs délais, aux recherches nécessaires pour déterminer la cause du sinistre;

¹⁶ Ibid., p. 286; note du 25 février 2009 à 10:57 hres;

¹⁷ Ibid., p. 286, notes du 25 février 2009 à 11:09 hres et 11:12 hres;

¹⁸ Ibid., p. 288, note du 2 mars 2009 à 9:23 hres;

¹⁹ Ibid., p. 288;

²⁰ Ibid., p. 288, note du 11 mars 2009 à 10:16 hres;

²¹ Ibid., p. 289, note du 12 mars 2009 à 11:39 hres;

²² Ibid., p. 290, note du 12 mars 2009 à 13:56 hres;

²³ Ibid., p. 291, note du 19 mars 2009 à 8:48 hres;

²⁴ Ibid., p. 292, note du 30 mars 2009 à 8:27 hres;

²⁵ Ibid., p. 295;

²⁶ Ibid., p. 295;

2012-04-03(E)

PAGE : 8

[51] N'eut été de l'incurie et du laxisme de l'intimé, l'assuré n'aurait pas eu à subir une multitude d'infiltrations d'eau et aurait pu réintégrer son domicile dans un délai raisonnable;

[52] Devant la preuve accablante de la négligence de l'intimé de s'acquitter de ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable, le Comité n'a d'autre choix que de reconnaître l'intimé coupable du chef n° 1;

[53] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[54] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

3.2 Chefs n°s 2 et 3

A) Manque de suivi et de contrôle (chef n° 2)

[55] Au chef n° 2, la partie poursuivante prétend que l'intimé n'aurait pas agi promptement quant aux diverses démarches, vérifications ou suivis nécessaires à l'avancement du dossier, faisant preuve d'un manque de contrôle auprès des différents fournisseurs et/ou en leur déléguant ses propres responsabilités;

[56] La syndic allègue au soutien du chef n° 2, des infractions aux articles 10, 27 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et à l'article 16 de la Loi;

B) Travaux devant être exécutés (chef n° 3)

[57] Le troisième chef d'accusation reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de fournir à l'assuré les explications nécessaires à sa compréhension du règlement du sinistre, notamment :

- quant aux travaux exacts à être effectués;
- à l'avancement de ceux-ci;
- à son consentement à ce que lesdits travaux soient effectués et/ou
- quant à sa satisfaction des travaux effectués par les fournisseurs;

2012-04-03(E)

PAGE : 9

[58] Les articles 10, 21, 58(1) et 58(3) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et l'article 16 de la Loi, sont allégués au soutien des infractions reprochées;

C) La preuve au soutien des chefs n^{os} 2 et 3

[59] Compte tenu que les chefs n^{os} 2 et 3 sont intimement liés, le Comité considère qu'il est plus approprié d'examiner la preuve dans son ensemble plutôt que de tenter de la scinder pour chacun des chefs d'accusation;

[60] Ainsi, la preuve a permis d'établir l'existence d'un manque de communication flagrant entre l'intimé et l'assuré;

[61] À plusieurs occasions, il s'agissait, à toutes fins pratiques, d'un dialogue de sourds, l'intimé n'accordant aucune crédibilité à son assuré et s'en remettait totalement à la version de son fournisseur;

[62] Par exemple, alors qu'un ébéniste était chargé de remplacer certaines moulures, il s'est fié au numéro de couleur transmis par l'assuré, lequel n'a aucune connaissance dans le domaine de la construction ou de la rénovation;

[63] Tel que la preuve l'a démontré, la couleur des nouvelles moulures était beaucoup plus foncée et ne s'agençait pas avec les moulures plus anciennes;

[64] Cette erreur fut attribuée à l'assuré au motif que l'ébéniste « ne voulait pas passer pour un incompetent »²⁷;

[65] Or, l'ébéniste, un ouvrier supposément spécialisé dans ce domaine, n'a même pas jugé opportun de faire un test de couleur avant de teindre et de poser lesdites moulures;

[66] En pratique, il aurait été si simple de prendre quelques minutes pour faire un test de couleur avant de gaspiller toutes les moulures avec une teinture qui ne s'agençait pas avec les moulures existantes;

[67] On a préféré blâmer l'assuré, un professionnel de la santé qui n'a aucune connaissance en ébénisterie, plutôt que le spécialiste chargé de teindre et de poser les moulures;

[68] Ajoutant l'insulte à l'injure, l'ébéniste a facturé une surcharge²⁸ prétextant qu'il avait sous-estimé la complexité des travaux; ce supplément fut payé par l'intimé aveuglement et sans consulter l'assuré²⁹;

²⁷ Bloc-notes, P-2, p. 278, note du 9 janvier 2009 à 16:15 hres;

²⁸ Ibid., p. 279;

2012-04-03(E)

PAGE : 10

[69] Un autre exemple concerne le remplacement de certaines lattes du plancher endommagé suite à la première infiltration d'eau de mars 2008;

[70] Dans ce cas particulier, l'incompétence du fournisseur et le manque de suivi de l'intimé sont encore plus flagrants;

[71] Premièrement, dès le dépôt de sa soumission³⁰, le spécialiste du plancher informe le contracteur général que l'utilisation de bois neuf entraînera une différence de couleur qui sera visible et qui affectera l'apparence générale du plancher;

[72] Cette information capitale ne fut jamais transmise à l'assuré, ni par le contracteur, ni par l'intimé³¹;

[73] À vrai dire, on a placé l'assuré devant des faits accomplis; celui-ci s'est donc retrouvé avec un plancher qui avait l'apparence d'un damier³²;

[74] On a alors blâmé l'assuré en prétendant que celui-ci était tatillon et pointilleux³³;

[75] Il a fallu une autre visite³⁴ sur le chantier par l'intimé et sa supérieure pour constater l'ampleur du problème;

[76] Par la suite s'ensuivit une ribambelle³⁵ de solutions plus ou moins adéquates donnant l'occasion aux différents fournisseurs de se blâmer les uns les autres quant au type de bois qui fut utilisé (merisier Sélect ou Mill Run), en passant par la qualité du sablage et la sorte de vernis utilisé (au latex ou à l'huile)³⁶;

[77] Finalement, l'intimé reconnaît qu'il y a des malfaçons et informe le contracteur qu'il aurait intérêt à dénoncer cette situation à son assureur responsabilité³⁷;

[78] En bout de piste, après l'intervention de divers hauts dirigeants de l'assureur, on conclut que les griefs de l'assuré ne sont pas frivoles et que le problème de la différence de couleur ne pourra se régler que par le remplacement complet du plancher³⁸;

²⁹ Liste des transactions, P-2, pp. 208, 209 et 210 et 215;

³⁰ P-2, p. 716;

³¹ Bloc-notes, P-2, p. 240, note du 21 juillet 2008 à 10:33 hres;

³² Voir photos, pièce P-3;

³³ Bloc-notes, P-2, pp. 240, 241, 245 et 246;

³⁴ Bloc-notes, P-2, p. 242;

³⁵ Ibid., P-2, pp. 240 à 244;

³⁶ Ibid., P-2, pp. 241 et 242;

³⁷ Bloc-notes, P-2, p. 243, note du 4 août 2008 à 10:12 hres;

³⁸ Ibid., pp. 247 et 252;

2012-04-03(E)

PAGE : 11

[79] Ce deuxième exemple a l'intérêt de démontrer le manque d'écoute envers l'assuré et l'incapacité de l'intimé de contrôler adéquatement les travaux et le suivi de son dossier;

[80] Le dossier fourmille d'exemples semblables démontrant que le moindre incident prenait des proportions cauchemardesques :

- taches de vernis sur un mur de pierre;
- sablage des planchers;
- application du vernis et surtout du type de vernis;
- pose des armoires de cuisine;
- ajustement des moulures;
- porte d'entrée (réparation);
- infiltrations à répétition;

[81] Bref, un suivi et un contrôle plus adéquats des fournisseurs aurait évité bien des tracas à l'assuré et de nombreux dépassements de coûts à l'assureur;

[82] De la même façon, une meilleure communication avec l'assuré, en lui accordant un minimum de crédibilité et de bonne foi, aurait permis à l'intimé d'éviter un tel dérapage de son dossier;

[83] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 2;

[84] Plus particulièrement, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[85] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires à l'appui du chef n° 2;

[86] De plus, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 3 pour avoir contrevenu aux articles 21 et 58(3) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, puisque la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve, par contre, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé pour les motifs ci-après exposés;

D) Application de l'arrêt *Kineapple*

[87] Le présent dossier nécessite que l'on s'attarde à l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, tel que développé par la Cour suprême dans

2012-04-03(E)

PAGE : 12

l'arrêt *Kineapple*³⁹. À cet égard, il y a lieu de se référer aux enseignements de la Cour d'appel dans l'affaire *Monty c. Anderson*⁴⁰ :

[61] *Le droit disciplinaire n'interdit pas une forme de rédaction qui consiste à rattacher les faits constituant le chef d'infraction à plusieurs normes déontologiques. Il suffit que la formulation limite précisément le comportement blâmable de sorte que la personne dont la conduite est en cause soit en mesure de connaître les faits précis qu'on lui reproche et la substance des normes auxquelles on prétend qu'elle a contrevenues*[20]. **Lorsqu'un même comportement blâmable transgresse à la fois plusieurs normes déontologiques, un Comité de discipline doit éviter qu'une action répréhensible n'entraîne une double condamnation selon la règle énoncée dans l'arrêt *Kienapple c. La Reine***[21].

[62] **Le principe, établi par la Cour suprême dans cet arrêt, interdit les déclarations de culpabilité multiples en présence des mêmes faits. Ce principe a été retenu et appliqué par la jurisprudence en droit disciplinaire où il trouve également toute sa pertinence**[22].

[63] **La multiplicité des condamnations qui est prohibée est celle qui vient sanctionner, plus d'une fois, les faits ou les différentes facettes d'une même offense.** Dans l'arrêt *La Reine c. Prince*[23], la Cour suprême a précisé que pour que la règle de l'arrêt *Kienapple* s'applique, il doit exister un lien factuel entre les infractions reprochées. Cela signifie, comme le notent les auteurs *Béliveau et Vauclair*[24], que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions. Il doit ensuite exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales. La question qu'il faut se poser est donc celle de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions.

[64] **La force excessive déployée par l'agent Anderson est une manifestation particulière de sa négligence ou de son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé. Les éléments constitutifs de la première infraction font également partie de la seconde infraction.**

[65] **La preuve révèle que ce sont les mêmes gestes qui sont reprochés à l'agent Anderson sous les deux chefs de la citation déontologique. Sa négligence ou son insouciance à l'égard de la santé de M. Barnabé a été essentiellement démontrée par l'usage qu'il a fait d'une force excessive pour maîtriser ce dernier. Pour justifier sa condamnation sous les deux chefs, le Comité lui reproche de n'avoir rien fait qui aurait démontré une préoccupation ou un intérêt à l'égard de la santé de M. Barnabé. Or, il appert que ce sont ses actes et non pas ses omissions qui ont démontré sa négligence ou son insouciance. Je suis d'avis que les conditions pour que la règle de l'arrêt *Kienapple* s'applique sont remplies et que la première infraction (force excessive art. 10(6) du Code) n'aurait pas dû être sanctionnée.**

³⁹ 1974 CanLII 14 (CSC);

⁴⁰ 2006 QCCA 595 (CanLII);

2012-04-03(E)

PAGE : 13

[66] À l'égard du directeur Auger et du lieutenant Pohu, leur omission d'agir en vue de protéger la santé et la sécurité de M. Barnabé (art. 10(2) du Code) avait certainement pour effet de rompre le lien de confiance entre eux et le public. Leur citation pour manquement à l'article 5 du Code, soit au devoir de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert la fonction de policier, a toutefois une portée différente de la première infraction et comporte des éléments distincts. Ces derniers ne peuvent opposer, à l'égard de leur manquement à l'article 5 du Code, la règle prohibant la multiplicité des condamnations pour les mêmes faits.

(Nos soulignements)

[88] Sur cette question, il convient aussi de citer l'affaire *Notaires c. Leclerc*⁴¹, et plus particulièrement les motifs exprimés par l'honorable Denis Lavergne :

[42] En raison de l'habitude répandue qu'ont les syndics d'invoquer plusieurs dispositions législatives ou réglementaires dans les chefs d'infraction qu'ils formulent, il convient de rappeler à grands traits certains aspects de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples que la façon de faire en droit disciplinaire soulève inévitablement et régulièrement.

[43] Je tiens pour acquis au départ que c'est cette règle à laquelle pense le Conseil au moment d'écrire le paragraphe 36 de sa décision.

[44] Importée de la Common Law, la règle existe depuis un temps immémorial. À l'origine, elle a pour but d'éviter la double punition; au fil du temps, elle est comprise comme étant dirigée aussi contre les déclarations de culpabilité doubles ou multiples. La règle prohibe donc les condamnations multiples, mais non pas les accusations multiples. Dans *R. c. Kienapple*^[22], la Cour suprême du Canada en élabore les tenants et aboutissants tout en consacrant l'application en droit canadien. Dans *R. c. Prince*^[23], elle en précise la formulation. **Pour s'appliquer, la règle exige essentiellement l'existence simultanée d'un lien factuel et d'un lien juridique entre les infractions.** Par ailleurs, il est bien établi que la règle s'applique également en droit disciplinaire québécois.

[45] L'application de la règle donne donc lieu à une ordonnance de suspension conditionnelle des procédures^[24] qui devient permanente au terme de l'expiration du délai d'appel ou selon ce que sera le résultat d'un appel subséquent.

[46] En somme, **la règle s'applique après la déclaration de culpabilité, et non pas, en matière disciplinaire, après la décision sur sanction. Une déclaration de culpabilité doit être rendue à l'égard de toutes les infractions et de toutes les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles elles se rapportent.** Par ailleurs, l'acquiescement doit être prononcé, le cas échéant, même si la règle peut s'appliquer. Il faut se rappeler que la suspension conditionnelle des procédures n'est

⁴¹ 2010 QCTP 76;

2012-04-03(E)

PAGE : 14

pas un acquittement, même s'il en a les effets juridiques une fois devenue permanente [25]. Enfin, l'ordonnance de suspension conditionnelle des procédures s'applique à l'égard de l'infraction disciplinaire la moins grave.

(Nos soulignements)

[89] Ainsi, on peut s'interroger sur l'opportunité de prononcer une déclaration de culpabilité ou un acquittement, alors que la règle de l'arrêt *Kienapple* permet de conclure à un arrêt des procédures;

[90] Bref, le Comité devait-il prononcer un acquittement sur le chef n° 3 plutôt qu'un arrêt des procédures?

[91] Cette question fut abordée par la Cour du Québec dans l'affaire *Laurin c. Chauvin*⁴², laquelle a conclu comme suit :

[64] *Dans leur Traité général de preuve et de procédure pénales*^[16], Martin Vaclair et l'honorable juge Pierre Béliveau fournissent un certain nombre d'indications utiles afin de bien cerner la portée de la règle interdisant les condamnations multiples ou encore la défense *deres judicata*:

" 2411. La défense de *res judicata*, quant à elle, est fondée sur le principe de l'interdiction des condamnations multiples. De portée plus large que celle qui peut être invoquée au moyen d'un plaidoyer d'autrefois acquit, cette défense **interdit qu'un individu soit déclaré coupable de deux infractions qui, bien qu'abstraitement différentes à la lecture des textes d'incrimination, comportent des éléments déterminants qui se recoupent et visent de facto des comportements essentiellement identiques.** Ainsi, dans l'arrêt *Kienapple*, la Cour suprême du Canada a décidé qu'on ne pouvait déclarer un individu coupable de viol et d'avoir eu des relations sexuelles avec une jeune fille âgée de moins de 14 ans.

2412. La défense de *res judicata* n'empêche cependant pas de porter, à l'occasion d'un même fait, plusieurs accusations liées les unes aux autres par des éléments communs; un verdict de culpabilité quant à l'un des chefs d'accusation entraînera la libération de l'accusé quant à l'autre. De même, la défense de *res judicata* n'empêche pas que deux verdicts de culpabilité soient prononcés à l'égard d'un seul fait si les infractions reprochées sont essentiellement différentes. [...]

[...]

⁴² 2006 QCCQ 6115;

2012-04-03(E)

PAGE : 15

2414. Dans l'arrêt Prince, la Cour suprême a repris les critères relevant de la règle de l'arrêt Kienapple. **Pour que cette dernière s'applique, il doit exister d'abord un lien factuel entre les infractions reprochées: cela signifie que le même comportement aurait pu être reproché en vertu de l'une ou l'autre des infractions.** Ensuite, il doit exister un lien juridique suffisant entre les dispositions légales: la question est donc de savoir si le législateur a voulu des éléments distinctifs entre les deux infractions. [...]"

(mise en gras ajoutée)

[71] Considérant que le chef no 6 est inclus dans le chef no 1, le tribunal retiendra uniquement le chef no 1. **Il est toutefois important de préciser que le chef no 6 ne résultera pas en un acquittement.** En effet, bien que l'appelant ne puisse pas être reconnu coupable du chef no 6 compte tenu de l'application de la règle interdisant les condamnations multiples, il n'en demeure pas moins que les motifs d'appel concernant le chef 1 ont échoués. **Nécessairement, il ne peut être question d'un acquittement quant au chef no 6 puisque les éléments constitutifs de l'infraction ont néanmoins été prouvés.** La Cour suprême faisait cette importante distinction dans l'arrêt R. c. Provo:

"22 ... L'accusé qui, n'eût été de l'application de la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples, serait reconnu coupable d'une infraction, ne mérite pas, à mon avis, un véritable acquittement en ce sens que le ministère public ne se serait acquitté de son obligation de prouver les éléments de l'infraction. Si, comme en l'espèce, le tribunal de première instance décide de rendre une décision à l'égard de tous les chefs d'accusation, ce qui est préférable et prudent, il est clair que tous les éléments de l'infraction auront été établis à l'encontre de l'accusé, même s'il est impossible d'inscrire une déclaration de culpabilité pour les raisons de politique générale qui sous-tendent le principe de l'arrêt Kienapple..." [18]

(mise en gras ajoutée)

[72] Le tribunal impose donc un arrêt des procédures à l'égard du chef no 6 et annule l'amende imposée.

(Nos soulignements)

[92] De l'avis du Comité, les faits reprochés sous l'un ou l'autre des chefs n^{os} 2 et 3 ne visent qu'à sanctionner les différentes facettes d'une même infraction, soit la négligence de l'intimé qui n'a pas su assurer un suivi adéquat de son dossier;

[93] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'égard du chef n^o 3;

2012-04-03(E)

PAGE : 16

3.3 Chef n° 4

[94] La syndic reproche à l'intimé, sous le 4^{ème} chef d'accusation, d'avoir transmis des paiements directement aux fournisseurs sans avoir une cession de créance au dossier signé par l'assuré ou sans avoir vérifié auprès des fournisseurs s'ils avaient fait signer un tel document, le tout contrairement aux articles 10 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* et à l'article 16 de la Loi;

[95] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est relativement simple⁴³;

[96] Lors de son témoignage⁴⁴, l'intimé a candidement et très honnêtement admis ne pas avoir fait signer à l'assuré une cession de créance pour aucun des fournisseurs;

[97] L'intimé a de plus reconnu que l'obtention d'une cession de créance dûment signée par l'assuré constitue une pratique courante dans l'industrie;

[98] Par cette admission, l'intimé s'est trouvé à reconnaître l'existence de la norme de pratique ainsi que son application dans le présent dossier, dispensant, par le fait même, la partie poursuivante d'en faire la preuve⁴⁵;

[99] D'autre part, l'intimé a admis qu'à sa connaissance les fournisseurs n'avaient pas non plus obtenu de l'assuré une cession de créance, à l'exception du contracteur⁴⁶;

[100] Devant cette preuve claire, nette et convaincante, le Comité n'a d'autre choix que de reconnaître l'intimé coupable du chef n° 4;

[101] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

[102] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien du chef n° 4;

IV. CONCLUSION

[103] Il est malheureux de constater que ce dossier fut un fiasco complet ayant entraîné pour l'assuré une série d'événements, tous les uns plus cauchemardesques que les autres, faisant en sorte qu'il n'a pu réintégrer son domicile que 20 mois après la survenance du sinistre;

⁴³ Liste des paiements, pièce P-2, p. 207;

⁴⁴ Audition du 13 février 2013, contre-interrogatoire de l'intimé;

⁴⁵ *Dupéré-Vanier c. Psychologues*, 2001 QCTP 8;

⁴⁶ Bloc-notes, P-2, p. 258, note du 22 août 2009, à 11:19 hres;

2012-04-03(E)

PAGE : 17

[104] Plusieurs personnes sont responsables de cette situation lamentable, en premier lieu, des fournisseurs d'une incompétence peu commune et, en deuxième lieu, l'intimé qui, par sa négligence et sa complaisance face à l'incompétence criante de certains fournisseurs, n'a pas su assurer un suivi adéquat de son dossier, perdant ainsi le contrôle sur ce dernier;

[105] De l'avis du Comité, une plus grande écoute face aux doléances formulées par l'assuré et une confiance un peu moins aveugle vis-à-vis ses fournisseurs auraient permis à l'intimé de reprendre le contrôle de son dossier bien avant que celui-ci ne se transforme en bombe à retardement;

[106] Suivant la preuve, ce dossier a coûté au bas mot plus de 259 000 \$ à l'assureur et occasionné une multitude d'inconvénients, de problèmes et de stress à l'assuré, alors qu'à l'origine il s'agissait d'un simple dégât d'eau, somme toute anodin;

[107] Cette situation Kafkaïenne aurait pu facilement être évitée par un suivi et un contrôle plus adéquats de la part de l'intimé;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ORDONNE la non-publication, non-diffusion et non-divulgence de tout document ou renseignement permettant d'identifier l'assuré, le tout conformément à l'article 142 du *Code des professions*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard du **chef n° 3**;

AUTORISE le retrait du **chef n° 5** de la plainte n° 2012-04-03(E);

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs n°s 1, 2 et 4 de la plainte n° 2012-04-03(E) et, plus particulièrement comme suit :

• **Chef n° 1 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 1 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions réglementaires alléguées au soutien du chef n° 1;

2012-04-03(E)

PAGE : 18

- **Chef n° 2 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 2 pour avoir contrevenu à l'article 10 du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 2;

- **Chef n° 4 :**

DÉCLARE l'intimé coupable du chef n° 4 pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures sur toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef n° 4;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

Mme Colette Parent, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Louise Beaugard, expert en
sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Nathalie Vuille
Procureure de la partie plaignante

Me Yves Carignan
Procureur de la partie intimée

Dates d'audiences : 11, 12 et 13 février 2013
8 mai 2013

3.8.3.3 OCRCVM

Re Lemay

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

Jean-François Lemay

2013 OCRCVM 26

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 15 mars 2013

Décision rendue le 14 mai 2013

Formation d'instruction

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION, Monsieur Guy L. Jolicoeur et
Monsieur Marcel Paquette

Comparutions

Maître Sébastien Tisserand, Avocat de la mise en application pour le compte de l'OCRCVM et des RUM
Monsieur Jean-François Lemay, INTIMÉ, pour lui-même.

DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS

TABLE DES MATIÈRES

I.	LES DÉFINITIONS.....	1
II.	HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE.....	2
III.	L'AUDITION SUR LES SANCTIONS.....	4
IV.	DISCUSSION.....	6
V.	DISPOSITION FINALE.....	10
VI.	CONCLUSIONS.....	10
VII.	LA PAGE DES SIGNATURES.....	10
VIII.	ANNEXE «A».....	11

I. LES DÉFINITIONS

¶ 1 À moins d'indication contraire dans l'espèce, tous les termes qui ont été définis dans notre DÉCISION

AU FOND UNANIME à l'égard de l'INTIMÉ datée du 13 décembre 2012 auront les mêmes significations lorsque utilisés dans la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS.

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES ET DU PROCESSUS DISCIPLINAIRE EN L'OCCURRENCE

¶ 2 En tout temps pertinent en l'occurrence, la firme Valeurs Mobilières Union Ltée («UNION») était un «participant»¹ ou une «personne ayant droit d'accès»² et l'INTIMÉ un «employé»³ et un «représentant inscrit de plein exercice», tels que ces termes sont définis aux RUIM et donc tombaient sous l'égide de l'Article 10.4(1) des RUIM,⁴ fait que l'INTIMÉ a reconnu lors de son témoignage à l'audition au fond.

¶ 3 Il est utile de passer en revue les diverses procédures engagées dans la présente affaire, aussi bien que la disposition de celles-ci, le cas échéant.

¶ 4 Suite à la réception par l'OCRCVM d'un rapport «ComSet»⁵ numéro 95B572⁶ daté du 30 avril 2009 concernant un prétendu détournement de fonds émis par UNION concernant les activités de l'INTIMÉ et un autre représentant chez UNION, ledit ComSet devint une «plainte» contre l'INTIMÉ auprès de l'OCRCVM.

¶ 5 Après une évaluation de ladite plainte par les préposés de l'OCRCVM, une enquête par ce dernier fut formellement amorcée le 21 août 2009 et cette enquête fut menée par M. Yannick Béland, enquêteur au sein de l'OCRCVM depuis 2005.

¶ 6 Ce dernier avait été enquêteur auprès de la Bourse de Montréal entre 2003 et 2005, où il accomplissait des fonctions similaires à celles qu'il occupe aujourd'hui auprès de l'OCRCVM.

¶ 7 Durant l'enquête M. Béland détermina que les allégations par UNION de détournement de fonds contre l'INTIMÉ et l'autre représentant étaient sans fondement. Pourtant, l'enquête faisant, M. Béland découvrit les dix-sept transactions boursières qui sont en jeu ici.⁷

¶ 8 M. Béland changea alors de direction et l'enquête sur un prétendu détournement de fonds devint en cours de route une impliquant les RUIM.

¶ 9 Au sein de l'enquête menée par M. Béland en l'occurrence, le 15 mars 2011 il interrogea l'INTIMÉ sous serment en présence de Maître Myriam Giroux-Del Zotto quant aux faits de la cause devant le sténographe officiel M. Claude Morin. La transcription de cet interrogatoire fut produite au dossier ici comme la pièce P-40

¹ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «participant S'entend : (a) soit d'un courtier inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières d'un territoire qui est, selon le cas : (i) membre d'une bourse, (ii) utilisateur d'un SCDO, (iii) adhérent d'un SNP; (b) soit d'une personne qui a accès à la négociation sur un marché et qui exerce les fonctions d'un teneur de marché des instruments dérivés.»

² Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «personne ayant droit d'accès : S'entend d'une personne autre qu'un participant qui est :

- a) soit un adhérent;
- b) soit un utilisateur. »

³ Défini à l'Article 1.1 des RUIM comme : «employé comprend une personne qui est liée par une relation de mandat avec un participant conformément aux modalités et conditions établies à l'égard d'une telle relation par un organisme d'autoréglementation dont le participant est membre»

⁴ L'Article 10.4 «Portée étendue des restrictions (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité qui lui est liée :

- a) observe les dispositions des présentes règles et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme participant aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, et 4.1 des présentes règles comprenaient cette personne;
- b) est assujéti, eu égard à l'inobservation des règles et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.»

⁵ Toutes les firmes de courtage en valeurs mobilières au Canada doivent émettre et déposer auprès de l'OCRCVM un rapport, dit «ComSet», concernant un représentant inscrit en plein exercice contre qui il y a eu plainte ou à l'égard de qui la firme de courtage de son propre gré mène une enquête interne.

⁶ Voir la pièce P-1.

⁷ Dont quatorze au TSXV et trois «over the counter». Voir de la ligne 6 à la ligne 9 à la page 25 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012. Elles sont décrites à la page frontispice de la pièce P-72 qui constitue le cartable Volume 4 produit dans l'instance par l'OCRCVM. Cette liste est jointe à la présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS comme l'Annexe « A ».

et est très révélatrice.

¶ 10 Au terme de ladite enquête, le 9 février 2012, Madame Carmen Crépin, Vice-Présidente pour le Québec de l'OCRCVM, émit un Avis d'Audience concernant le chef d'inculpation porté par l'OCRCVM contre l'INTIMÉ.

¶ 11 En plus d'exposer de façon assez détaillée les agissements précis reprochés à l'INTIMÉ, l'Avis d'Audience informa l'INTIMÉ qu'une audition au fond serait tenue à 10h les 11 et 12 avril 2012 au Centre Mont-Royal, 2200 rue Mansfield, Montréal, Québec, dans la Salle Mansfield 2.

¶ 12 L'inculpation portée contre l'INTIMÉ visait dix-sept transactions boursières qui auraient été fictives et où il aurait saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture («TSXV») ou sur un système de cotation et de déclaration d'opération («Over the Counter Bulletin Board – OTCBB»).

¶ 13 La disposition des RUIM visée par l'inculpation contre l'INTIMÉ est son ARTICLE 2.2, qui énonce :

«ARTICLE 2- PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

(1) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.*

(2) *Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer:*

a) *une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;*

b) *un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.*

(3) *Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.»⁸*

¶ 14 La POLITIQUE 2.2.⁹ qui a trait audit ARTICLE 2.2 cité plus haut, dispose :

«POLITIQUE 2.2- ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 - Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités

⁸ Il nous est clair que, selon les faits en l'occurrence, l'exception statuée au sous-alinéa (3) de l'ARTICLE 2.2. des RUIM ne trouve point d'application ici.

⁹ Une jurisprudence constante en la matière a établi conclusivement que les «POLITIQUES» énoncées ont la même valeur et force légales que les «ARTICLES» mêmes des RUIM.

suivantes constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché:

- a) *le fait d'effectuer une transaction fictive;*
- b) *le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;*
- c) *le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;*
- d) *acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.»

¶ 15 L'Avis d'Audience informa également l'INTIMÉ qu'il avait le droit de se présenter à l'audition et le somma de signifier au personnel de l'OCRCVM une réponse à l'Avis d'Audience selon les dispositions du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIM.

¶ 16 Ni l'INTIMÉ ni son procureur d'alors, Maître Éric Cadi, n'a signifié de réponse audit Avis d'Audience, que ce soit dans le délai imparti ou après.

¶ 17 Après les tergiversations décrites en détail dans ladite DÉCISION AU FOND UNANIME, par cette dernière l'INTIMÉ fut déclaré coupable du seul chef d'accusation dont il avait été inculpé, à savoir que :

« 1. Durant la période du 28 avril au 31 octobre 2008, Jean-François Lemay (l'intimé) a contrevenu aux Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) suivantes :

A saisi des ordres ou exécuté des transactions sur le marché du Toronto Stock Exchange Venture (TSXV) et sur un système de cotation et de déclaration d'opération (Over the Counter Bulletin Board – OTCBB) en sachant, ou devant raisonnablement savoir que la saisie de ces ordres ou l'exécution des transactions avait ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre, contrevenant à la Règle 2.2(2)(a), à la Politique 2.2 et qu'il est tenu de respecter en vertu de la Règle 10.4 des RUIM. »

III. L'AUDITION SUR LES SANCTIONS

¶ 18 Le 15 mars 2013 a eu lieu l'AUDITION sur les SANCTIONS.

¶ 19 Maître Tisserand n'a pas appelé de témoins au stade de ladite Audition. Par ailleurs, selon l'article 13.4 des Règles de Procédure de l'OCRCVM, il produisit la Déclaration sous serment de Madame Linda Vachet datée du 8 mars 2013. Elle est adjointe à la mise en application au bureau de Montréal de l'OCRCVM.

¶ 20 Ladite Déclaration fait état des coûts et des frais encourus jusqu'à cette date par le personnel de la mise en application en relation avec le dossier de l'INTIMÉ et relatifs aux procédures disciplinaires initiées contre lui.

¶ 21 Lesdits coûts et frais se chiffraient alors à soixante mille quatre cent quatre-vingt-six dollars et soixante-quinze cents (60 486,75 \$). Toutefois, l'OCRCVM ne réclame de l'INTIMÉ à ce titre que vingt-cinq mille

dollars (25 000 \$).

¶ 22 De son côté, l'INTIMÉ a témoigné lui-même et a appelé comme témoin Monsieur André Brosseau, le Président et Chef de la Direction de Avenue Capital Markets, où l'INTIMÉ travaille depuis « ... le deuxième trimestre calendrier deux mille onze (2011) ». ¹⁰ Avenue Capital Markets œuvre dans le financement avec des institutions et avec des investisseurs sophistiqués. ¹¹

¶ 23 Monsieur Brosseau décrit l'INTIMÉ comme suit :

« ... un type qui était posé, réfléchi, qui lui-même essayait d'enlever l'émotivité du dossier.

Et puis je m'en rappelle, je me suis dit, j'ai dit « ce type-là a du potentiel, il se présente bien, il manque un peu de fini, mais ce serait ... ce serait intéressant de pouvoir passer un peu plus de temps avec lui pour pouvoir le polir un peu et puis de lui permettre d'évoluer dans ce que j'appelle le monde un peu plus institutionnel que le monde auquel il était habitué par les années passées.

*Mon impression était ... mon impression était très bonne. J'ai rencontré une personne qui était analytique, une personne qui était réfléchie et posée, et une personne ... encore beaucoup plus important, qui était prête à écouter et apprendre parce que lorsqu'on arrive avec un point de vue et qu'on n'est pas prêt à écouter le point de vue d'autrui, c'est très très difficile d'arriver à une conclusion qui peut être constructive. »*¹²

¶ 24 Lors de l'argumentation orale au stade de l'Audition sur les Sanctions, Maître Tisserand a soumis comme étant des Sanctions convenables et appropriées contre l'INTIMÉ dans l'espèce les six éléments suivants, à savoir :

- A. Une suspension de l'accès aux marchés pendant six mois;
- B. Une amende de cent mille dollars (100 000 \$);
- C. Les frais, limités à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$);
- D. Une supervision stricte de douze (12) mois si l'INTIMÉ décidait de retourner dans l'industrie;
- E. L'obligation de prendre et réussir le cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite; et
- F. L'obligation de prendre et réussir le cours qui s'intitule le *Trader Training Course*.¹³

¶ 25 Pour sa part, l'INTIMÉ a prôné un simple blâme et n'a accepté que les volets D, E, et F. décrits au paragraphe [24] ci-haut. Il a déclaré que les volets A., B. et C. dudit paragraphe [24] n'étaient ni nécessaires ni appropriés quant à lui. Toutefois, plus loin dans ses représentations à l'Audition¹⁴ sur les Sanctions, il a déclaré qu'il trouverait acceptables une amende de dix mille dollars (10 000 \$) et une condamnation pour les frais de cinq mille dollars (5 000 \$).

¶ 26 Le procureur de l'OCRCVM invoquait comme facteurs aggravants en l'occurrence la multiplicité des transactions boursières fictives sur une période de six mois dont l'INTIMÉ fut trouvé coupable, son manque de coopération durant l'enquête menée par Monsieur Yannick Béland et lors de l'Audition au Fond ainsi que la quasi-totale absence de remords et/ou de contrition de sa part. Le seul facteur atténuant que Maître Tisserand a reconnu chez l'INTIMÉ était l'absence d'antécédents disciplinaires.

¹⁰ Voir dans le témoignage de M. André Brosseau de la ligne 7 à la ligne 24 à la page 23 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹¹ Voir aux lignes 5 à 10 à la page 189 et aux lignes 16 à 19 à la page 197, dans les deux cas de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹² Voir de la ligne 9 à la page 17 jusqu'à la ligne 5 à la page 18 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

¹³ Ce cours est offert par CSI Global Education Inc.

¹⁴ Voir de la ligne 3 à la ligne 13 à la page 219 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

IV. DISCUSSION

¶ 27 Nous ouvrons ici une parenthèse. Chose inouïe que des personnes qui avaient auparavant témoigné à l'audition devant la Formation d'Instruction communiquent *ex parte* avec les Membres de celle-ci après que leur témoignage sous serment ait été terminé.

¶ 28 D'abord, à 17h07 le 24 avril 2013 le témoin de l'INTIMÉ, son patron actuel Monsieur André Brosseau, a adressé un courriel au Président ainsi qu'aux Membres de la Formation d'Instruction, qui se lit comme suit :

« Good afternoon, Mr. Greenberg and good afternoon to the committee,

I thought it would be appropriate for me to send you a quick note re Jean Francois Lemay, you will find herewith a confirmation of Mr. Lemay's enrollment to the necessary test as required by the regulatory bodies supervising the EMDs¹⁵. Following my participation to your process I sat down with Mr. Lemay and we agreed on a path to continue his evolution in the capital markets industry, this test to be taken this Saturday April the 26th is a confirmation to me of his interest to learn and progress.

Respectfully yours,

Andre Brosseau.»

¶ 29 Les trois Membres de la Formation d'Instruction n'ont pas répondu audit courriel et celui-ci fut suivi le lendemain par un courriel envoyé par l'INTIMÉ à 14h14. Ce dernier se lit ainsi :

« Me Greenberg,

Je tiens a vous informer de mon inscription au cours des valeurs mobilières auprès de l'IFSE.

Ce cours est le pendant au cours sur le Commerce des valeurs mobilières du Canada offert par CSI et suggéré par l'OCRCVM.

Je vous informe également que la date d'examen est fixée pour samedi prochain.

En esperant répondre a vos attentes ainsi qu'aux exigences de l'OCRCVM,

Bien a vous,

Jean-Francois Lemay »

¶ 30 En nous référant au paragraphe [27] ci-haut, nous constatons que le niveau de reproche n'est pas le même à l'égard de l'INTIMÉ qu'en ce qui concerne Monsieur Brosseau. Dans sa lettre du 24 avril 2013 adressée à Maître Sébastien Tisserand avec copie, entre autres, à l'INTIMÉ, le Président de la Formation d'Instruction invitait ce dernier à lui communiquer ses commentaires relativement à la réponse que Maître Tisserand allait envoyer. Or, l'INTIMÉ a quelque peu devancé les choses en nous faisant parvenir son intervention écrite le 25 avril 2013 alors que la réponse de Maître Tisserand est datée du 29 avril 2013.

¶ 31 La pièce jointe audit courriel de Monsieur Brosseau, ainsi que les deux courriels, ont dévoilé que l'INTIMÉ s'est inscrit le 26 mars 2013 au cours intitulé « *Exempt Market Products Course* » de l'IFSE et que l'examen aurait eu lieu le 26 avril 2013. Nous n'avons par ailleurs pas entendu par la suite si l'INTIMÉ a réussi cet examen ou pas.¹⁶ Nous fermons la parenthèse, mettons de côté cet incident et retournons au vif de cette

¹⁵ « *Exempt Market Dealers* ».

¹⁶ La présente DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS (« DÉCISION ») était finalisée hier, le 13 mai 2013, reliée et prête à être signée aujourd'hui même, le 14 mai 2013, par les trois Membres de la Formation d'Instruction. Or, à 8h50 ce matin, le 14 mai 2013, avant que les trois Membres de la Formation d'Instruction se rencontrent pour signer la présente DÉCISION, ils reçoivent un courriel de l'INTIMÉ qui se lit comme suit : « *Bon matin à vous, Un petit mot pour vous annoncer que j'ai réussi l'examen de IFSE. Ma formation est maintenant a jour et je suis de nouveau licencié auprès des marchés dispensés. Au plaisir, JF Lemay.* ». Cela n'a pas changé les CONCLUSIONS au Chapitre VI. de la présente DÉCISION.

DÉCISION.

¶ 32 Après étude de la documentation reçue de Monsieur Brosseau concernant le « *Exempt Market Products Course* » offert par l'IFSE ainsi que celle ayant trait au cours « *Trader Training Course* » offert par CSI Global Education Inc., même si ce premier semble approprié pour un « EMD » où l'INTIMÉ œuvre actuellement, nous sommes d'avis que le second n'est ni opportun ni nécessaire dans le contexte et que le Cours sur le Manuel sur les Normes de Conduite est plus approprié. En effet, le *Trader Training Course* s'adresse plus particulièrement aux personnes qui agissent comme Négociateur (Trader) pour une Firme Membre alors que le Cours sur les Normes est spécifiquement destiné aux Représentants Inscrits.

¶ 33 Dès le début de cette cause les Membres de la Formation d'Instruction se demandent: « Quel était le but des dix-sept transactions boursières qui en font l'objet? », et cela reste sans réponse. Nous ne connaissons toujours ni le but ni qui en a réellement tiré un bénéfice, s'il y en avait un.

¶ 34 Donc, mise à part les commissions de 6 000 \$ chargées par UNION sur les dix-sept transactions, d'où la compensation de 40% à l'INTIMÉ se chiffrait à approximativement 2 400 \$, nous ignorons à ce jour qui d'autre en aurait bénéficié et, le cas échéant, jusqu'à quel montant?

¶ 35 À l'Audition sur le Fond Maître Tisserand a posé cette question au témoin Béland :¹⁷

Q.: [461] D'accord. Avez-vous été capable de déterminer pourquoi, quel était le but de ces transactions? Quand vous avez rencontré monsieur Lemay, qu'est-ce qu'il vous a déclaré au sujet de ces transactions?

R.: Bien, premièrement, monsieur Lemay m'a indiqué qu'il ne connaissait pas qui était Bozo, alors donc... Il ne savait pas que... Il m'a aussi indiqué qu'il ne savait pas si monsieur Beausoleil avait... détenait le compte de Bozo. Donc, à ce niveau-là, je pense que... »

¶ 36 C'était dans cette même veine que lors de l'Audition sur les Sanctions il y a eu cet échange entre l'INTIMÉ et le Président de la Formation d'Instruction :¹⁸

« Q.: [151] Connaissez-vous la raison d'être de ces dix-sept (17) transactions? »

R.: La raison de?

Q.: [152] La raison d'être.

R.: Non, non. Non. Parce que je vous dirais, Maître Greenberg, si ça avait été une transaction de deux cent mille piastres (200 000 \$) ou de un million (1 M\$) ou de quatre cent millions (400 M\$), je me serais peut-être posé plus la question. Il y a des transactions là-dedans qu'on parle de deux mille cinq cents piastres (2 500 \$) une transaction puis quatre mille piastres (4 000 \$), c'est... on devrait savoir dans tous les cas peut-être la raison d'être d'une transaction, ça, on devrait puis on ne se le pose pas parce que souvent on est pris dans le train train quotidien. Mais, non, je ne l'ai pas la... je n'ai pas posé la question. Je ne sais pas pourquoi ces transactions ont eu lieu. Parce qu'il y a toujours... en comptabilité, il y a toujours une importance relative et quand on fait des transactions de cinquante, cent, deux cents, trois cents mille (100 – 200 – 300 000 \$), puis on fait une transaction de quatre mille cinq cents piastres (4 500 \$), l'importance relative a un aspect qui joue.

Q.: [153] Est-ce que je comprends de vos dernières phrases, vos derniers mots comme visant la période des transactions quand vous dites « je ne sais pas comment ni pourquoi ces transactions ont eu lieu », vous parlez d'alors?

¹⁷ Voir aux lignes 3 à 12 à la page 217 de la Transcription de l'Audience du 4 juillet 2012.

¹⁸ Voir de la ligne 10 à la page 98 jusqu'à la ligne 4 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

R.: Oui.

Q.: [154] Depuis lors, vous n'avez jamais parlé à monsieur Serge Beausoleil.

R.: Oui, oui, j'y ai parlé.

Q.: [155] Et vous le fréquentez toujours.

R.: Serge Beausoleil, c'est... oui.

Q.: [156] Il est au courant de cette décision.

R.: Définitivement.

Q.: [157] Il ne vous a jamais expliqué le pourquoi de ces transactions? Vous ne lui avez jamais demandé? Vous êtes assermenté.

R.: Oui, oui. Non, j'ai... honnêtement, je ne lui ai jamais demandé.

Q.: [158] Même après... même après le coup?

R.: Même après le coup. »

¶ 37 Ce qui a amené le Membre de la Formation d'Instruction, Monsieur Guy L. Jolicoeur, d'interjeter¹⁹ :

« M. GUY JOLICOEUR :

Q.: [159] Vous n'êtes pas curieux, Monsieur Lemay. »

¶ 38 En ce qui concerne le fait que Maître Tisserand et Monsieur Lemay ont livré chacun des recommandations à la Formation d'Instruction sur les Sanctions à être imposées à l'INTIMÉ, tout comme les recommandations que font les procureurs sur les sentences dans le domaine du droit pénal, nous trouvons que c'est aussi une saine pratique ici.

¶ 39 Dans le domaine du droit pénal, voici ce que la Cour d'appel du Québec a édicté à cet égard²⁰ :

« Est-il nécessaire de répéter ici les remarques de la majorité des juges de notre Cour Dans R. c. Mouffe, 4 novembre 1971 (non-publié).. 'le procureur de la Couronne a évidemment le droit de suggérer une sentence mais c'est le privilège du tribunal d'accepter ou de refuser la suggestion.' »

¶ 40 Nous avons considéré les recommandations sur les Sanctions qui ont été livrées tant par le procureur de l'OCRCVM que par l'INTIMÉ.

¶ 41 D'autre part, relativement à la qualité de convenance que devrait avoir toute sanction imposée dans le cadre d'une poursuite disciplinaire par l'OCRCVM, nous pouvons encore une fois emprunter du droit pénal, où on cite toujours et souvent le juge Marchand de la Cour d'appel du Québec dans l'ancienne affaire R. c. Lemire et Gosselin²¹ :

« On peut dire qu'une sentence a cette qualité de convenance quand elle est proportionnée à la fois à la gravité objective de l'infraction et à sa gravité subjective pour le délinquant et que, de plus, elle a les qualités nécessaires d'exemplarité protectrice et de correction curative. La gravité objective est décrite dans le code; la gravité subjective d'un acte peut varier suivant le degré de l'intelligence et de la détermination de la volonté du délinquant. »

¶ 42 Donc, toute sanction imposée dans le contexte de l'OCRCVM devrait avoir pour but plusieurs facteurs. Il y a la réhabilitation du prévenu, la considération de la gravité objective de l'infraction commise ainsi que sa

¹⁹ Voir aux lignes 5 et 6 à la page 100 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁰ Dans R. c. Fleury, (1971) 23 C.R.N.S., 164, aux pages 168 et 169.

²¹ (1948) 5 C.R., 181.

gravité subjective, la dissuasion subjective quant au prévenu ainsi que la dissuasion objective quant à d'autres qui pourraient être tentés de suivre son exemple. Nous avons considéré, pesé, et jaugé tous ces facteurs.

¶ 43 La détermination des Sanctions justes, appropriées et convenables impliquent un processus de « *weighing* » et « *blending* ». Tel que le Président de la formation d'Instruction actuelle écrivit dans un autre contexte et lorsqu'il exerçait une toute autre fonction²²:

« [...] a fit and proper sentence is the result of a “wise blending” (le “savant dosage”) of those considerations (deterrence, rehabilitation, and protection of society).

In imposing the sentence herein, I have considered the objective gravity of the offences, the subjective gravity of those crimes in relation to each of the four accused, their respective ages and backgrounds, the absence or presence of any mitigating or aggravating circumstances, the salutary or exemplary effects of the sentence on each accused specifically and on others generally and, lastly, the possible rehabilitation of each accused. »

¶ 44 Nous avons considéré tous les facteurs pertinents dans le contexte subjectif de l'INTIMÉ. Nous convenons qu'il n'a pas d'antécédents disciplinaires; mais comme le procureur de l'OCRCVM, nous sommes d'avis qu'il ne démontre que peu ou pas de remords et/ou contrition.

¶ 45 Lors des événements et jusqu'à présent, l'INTIMÉ démontrait et démontre encore une vision inexacte de l'industrie des valeurs mobilières²³.

¶ 46 Cela découle du fait que, jusqu'à ce jour, il ne se rend pas compte des conséquences des actes pour lesquels il fut trouvé coupable en l'occurrence²⁴, et il ne reconnaît point le mal de ses gestes décrits plus haut.²⁵ Tout comme son patron actuel, il croit que les dix-sept transactions boursières fictives auxquelles il s'est prêté avec et/ou pour Monsieur Serge Beausoleil n'ont pas vraiment causé un tort aux marchés boursiers.

¶ 47 Pourtant, même s'il appert que c'était un système, nous ne trouvons pas que c'était une opération planifiée et de surcroît nous ne pouvons conclure que les dix-sept transactions avaient pour but un élément de fiscalité.

¶ 48 Nous comprenons que notre devoir principal en l'occurrence est de promouvoir l'intégrité des marchés boursiers et ainsi de protéger les investisseurs. Cela nous amène à conclure plus près des recommandations de la poursuite que de celles de l'INTIMÉ.

¶ 49 À cet égard, nous avons vérifié et étudié les faits ponctuels et les sanctions imposées dans plusieurs autres causes que Maître Tisserands nous a présentées. Il s'agit des causes de :

*Kenneth Nott et als*²⁶;

*Scott Leckie*²⁷;

*Ian Macdonald et als*²⁸;

*Laurence G. Ryckman et als*²⁹;

*Kenneth Muir*³⁰;

²² R. c. *Maruska*, Cour supérieure du Québec, dossier no.: 500-27-007523-808, le 17 février 1981.

²³ Voir aux lignes 8 à 16 à la page 93 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁴ Voir de la ligne 24 à la page 96 à la ligne 9 à la page 98 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013.

²⁵ Voir sa plaidoirie aux lignes 12 à 17 à la page 192 de la Transcription de l'Audience du 15 mars 2013. « *Quant tu fais une transaction sur un titre – parce que là il y en a douze (12) différents sur dix-sept (17) transactions, donc il y a plusieurs qu'il y a eu seulement une transaction, je ne vois pas l'impact d'une manipulation de marché, dans le sens propre* ».

²⁶ [2011] IIROC No. 26.

²⁷ [2005] R.S.D.D. No. 2 (Market Regulation Services Inc.)

²⁸ [2005] R.S.D.D. No. 5 (Market Regulation Services Inc.)

²⁹ 1996 LNBASC 18; 5 ASCS (Alberta Securities Commission)

*Peter D. Van Hee*³¹; et

*Patrick David O'Neill*³².

¶ 50 Les volets **D.** et **E.** décrits au paragraphe [24] plus haut ont obtenu l'aval de l'INTIMÉ et seront décrétés.

¶ 51 En ce qui a trait à la sanction décrite à l'alinéa **E.** du paragraphe [24] plus haut, à savoir : « l'obligation de prendre et réussir le cours qui s'intitule le « *Trader Training Course* », même si l'OCRCVM l'a demandé et que l'INTIMÉ a signalé son acceptation lors de l'audition du 15 mars 2013, après mûre réflexion et pour les motifs explicités au paragraphe [32] plus haut, nous avons décidé de ne pas ordonner une telle sanction.

¶ 52 Quant au volet **A.** dudit paragraphe [24], après mure considération et réflexion, nous le trouvons juste et approprié et avons décidé de l'imposer à l'INTIMÉ. Pour ce qui est du volet **B.**, la même réflexion et la considération de sa situation familiale et financière ainsi que les autres causes énumérées au paragraphe [49] ci-haut, nous ont amené à conclure à une amende de trente-cinq mille dollars (35 000 \$).

¶ 53 En ce qui concerne le volet **C.** dudit paragraphe [24], la demande de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) quant aux coûts et frais, considérant que l'OCRCVM en a encouru plus de soixante mille dollars (60 000 \$)³³ à cet égard, nous trouvons la demande de vingt-cinq mille (25 000 \$) plus que raisonnable et nous avons décidé d'accorder ce montant.

V. DISPOSITION FINALE

¶ 54 Cette **DÉCISION UNANIME SUR LES SANCTIONS** sera signée par les Membres de la Formation d'Instruction en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires ainsi signé sera également valide et authentique et pourra servir en conséquence à toutes fins que de droit.

VI. CONCLUSIONS

¶ 55 POUR TOUS CES MOTIFS :

NOUS, LES MEMBRES DE LA FORMATION D'INSTRUCTION :

A. IMPOSONS à l'INTIMÉ une SUSPENSION de l'ACCÈS aux MARCHÉS BOURSIERS pendant SIX MOIS, calculée à partir de ce jour;

B. CONDAMNONS l'INTIMÉ à PAYER à l'OCRCVM une AMENDE DE TRENTE-CINQ MILLE DOLLARS (35 000 \$);

C. CONDAMNONS l'INTIMÉ à PAYER à l'OCRCVM la somme de VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (25 000 \$) en REMBOURSEMENT PARTIEL des COÛTS et FRAIS ENCOURUS en RELATION avec le PRÉSENT DOSSIER;

D. ORDONNONS que, si l'INTIMÉ reprenait un poste ou devenait autrement sous la juridiction de l'OCRCVM, qu'il SERA ASSUJETTI par son EMPLOYEUR à une SUPERVISION STRICTE DURANT DOUZE (12) MOIS; et

E. ORDONNONS que l'INTIMÉ PRENNE et RÉUSSISSE le COURS sur le MANUEL sur les NORMES de CONDUITE.

VII. LA PAGE DES SIGNATURES

Signé à Montréal (Québec), le 14 mai 2013

³⁰ 1999 LNBCSC 44 (British Columbia Securities Commission)

³¹ [2009] IIROC No. 34

³² [2010] IIROC No. 51

³³ Sans même calculer les honoraires des Membres de la Formation d'Instruction que l'OCRCVM est appelé à payer. Voir la Pièce P-72.

L'honorable Benjamin J. Greenberg, c.r., Arb. A., Président de la FORMATION
 Guy L. Jolicoeur
 Marcel Paquette

VIII. ANNEXE «A»

OCRCVM c. JEAN-FRANÇOIS LEMAHY

**PIÈCE 72 – DOCUMENTS SUPPORTANT L'ÉLABORATION DU TABLEAU D'ANALYSE DE L'OCRCVM –
 « OPÉRATIONS FICTIVES JF LEMAY »**

(Sources : P-22, P-52, P-63, P-66, P-67, P-69, P-70 et P-71)

OPÉRATION N^o	NOM DU TITRE (SYMBOLE)	DATE DE LA TRANSACTION	MARCHÉ
1	Lotta Coal Inc. (LCOL)	3 septembre 2008	OTCBB
2	Lotta Coal Inc. (LCOL)	15 septembre 2008	OTCBB
3	Reocito Capital Inc. (RCO.P)	15 septembre 2008	TSXV
4	Stelmine Canada Ltd. (STH)	15 septembre 2008	TSXV
5	Anticus Intl. Corp. New (ATCI)	15 septembre 2008	OTCBB
6	Sofame Technologies Inc. (SDW)	15 septembre 2008	TSXV
7	Quizam Media Corp. (QQ)	18 septembre 2008	TSXV
8	Gee-Ten Ventures Inc. (GTV)	18 septembre 2008	TSXV
9	Prosys Technologies Corp. (POZ.H)	18 septembre 2008	TSXV
10	Bitumen Capital Inc. (BTM.P)	18 septembre 2008	TSXV
11	JAG Mines Ltd (JML)	28 avril 2008	TSXV
12	Global Minerals Ltd (GTC)	2 juin 2008	TSXV
13	Global Minerals Ltd (GTC)	5 juin 2008	TSXV
14	Sofame Technologies Inc. (SDW)	12 juin 2008	TSXV
15	Prosys Technologies Inc. (POZ.H)	31 octobre 2008	TSXV
16	Global Minerals Ltd (GTC)	31 octobre 2008	TSXV
17	Quizam Media Corp. (QQ)	31 octobre 2008	TSXV

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.